

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **7**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**CONVENTION DE PARTENARIAT –
EVENEMENT A LA LISIERE DU
MONDE (DE DEMAIN)**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL 2023**
Et publication le **28 JUIL 2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NECRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

CONSIDERANT la politique culturelle impulsée par la Municipalité ;

CONSIDERANT l'ambition de porter un événement culturel et environnemental de grande envergure ;

Entre terre et mer, territoire de garrigue et de lacunes, de marais et de salins, à la biodiversité riche (réserve naturelle nationale, site classé, zone Natura 2000), Villeneuve-lès-Maguelone est un écosystème fertile. Il est menacé par la montée des eaux, aggravée par le réchauffement climatique et la pression démographique.

De la même façon, face aux enjeux climatiques et aux mutations qui s'apprêtent à bousculer le monde du spectacle vivant, l'association TSV est aujourd'hui en pleine redéfinition de ses objectifs pédagogiques.

Dans ce changement de paradigme, la Commune et TSV souhaitent devenir partenaires pour organiser l'événement « A la Lisière du Monde (de demain) ». Les deux entités s'associent à différents acteurs culturels et environnementaux pour impulser une réappropriation ludique, festive et créative du territoire, du vivant et imaginer ensemble des lendemains qui chantent.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat avec l'association TSV pour l'organisation de cet événement, qui se déroule les 29 et 30 septembre et le 1^{er} octobre 2023.

Par ce partenariat, la Commune s'engage techniquement, matériellement et humainement à hauteur de 27 428,78 euros, valorisés comme définis dans le tableau annexé à la présente convention.

De son côté, l'Association s'engage à organiser l'événement dans sa totalité et à assurer sa coordination avec les différents interlocuteurs de la Commune qui sont définis dans le cadre de la préparation de l'événement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mme GUERIN ne prenant pas part au vote ; 2 abstentions : Ms NOGUES et DEROUCH),

APPROUVE le partenariat entre la Commune et l'association TSV pour l'organisation de l'événement « A la Lisière du Monde (de demain) »,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL 2023
Et publication le 28 JUIL 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ET L'ASSOCIATION TSV DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « A LA LISIÈRE DU MONDE (DE DEMAIN) »

ENTRE

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Hôtel de Ville - Place Porte Saint-Laurent

34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Représentée par son Maire en exercice Madame Véronique NEGRET, habilitée par la délibération n°2023DAD079 du Conseil municipal en date du 17 juillet 2023

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

L'association TSV - Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma

Domiciliée Impasse Les Sycomores (bâtiment « anciens ateliers techniques municipaux »)

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son président en exercice Monsieur François RASCALOU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « L'Association »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

PREAMBULE :

Entre terre et mer, territoire de garrigue et de lacunes, de marais et de salins, à la biodiversité riche (réserve naturelle nationale, site classé, zone Natura 2000), Villeneuve-lès-Maguelone est un écosystème fertile. Il est menacé par la montée des eaux, aggravée par le réchauffement climatique et la pression démographique.

De la même façon, face aux enjeux climatiques et aux mutations qui s'apprêtent à bousculer le monde du spectacle vivant, TSV est aujourd'hui en pleine redéfinition de ses objectifs pédagogiques.

Dans ce changement de paradigme, la Commune et TSV sont partenaires pour organiser l'événement « A la Lisière du Monde (de demain) ». Les deux entités s'associent à différents acteurs culturels et environnementaux pour impulser une réappropriation ludique, festive et créative du territoire, du vivant et imaginer ensemble des lendemains qui chantent.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel la Commune intervient comme partenaire auprès de l'Association afin d'organiser l'événement « A la Lisière du Monde (de demain) » qui a lieu les 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 sur le territoire de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage techniquement, matériellement et humainement dans ce partenariat à hauteur de 27 428,78 euros, valorisés comme définis dans le tableau annexé à la présente convention.

La Commune rencontre l'Association toutes les fois où celle-ci le demande afin d'organiser l'événement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à organiser l'événement dans sa totalité et à assurer sa coordination avec les différents interlocuteurs de la Commune qui sont définis dans le cadre de la préparation de l'événement.

Si l'organisation de l'événement nécessite la mise en œuvre de locaux ERP temporaires et/ou l'obtention d'autorisations d'emprises de la voie publique, l'Association s'engage à solliciter, dans les délais légaux et réglementaires, les autorisations nécessaires auprès des services municipaux et préfectoraux.

L'Association rencontre la Commune toutes les fois où celle-ci le demande afin de d'organiser l'événement.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle prend fin lorsque la désinstallation complète de l'événement s'est achevée.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, la partie la plus diligente met en demeure l'autre partie de se mettre en conformité vis-à-vis de la présente convention sous le délai d'une semaine. Passé ce délai, la partie lésée peut mettre fin à la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans que l'une des deux parties ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

En dehors du cas précédemment défini, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, pour tout motif, en prévenant l'autre partie 3 semaines à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'une des deux parties ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Etabli en deux exemplaires originaux.
Fait à VILLENEUVE LES MAGUELONE, le 17 juillet 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Pour la ville de Villeneuve-lès-Maguelone

Madame le Maire

Véronique NEGRET

Pour l'association TSV

Monsieur le Président

François RASCALOU



**VALORISATION DES ACTIONS DES SERVICES DE LA VILLE DANS L'ORGANISATION DE
L'EVENEMENT " A LA LISIERE DU MONDE"
du
29/30 septembre et 1er octobre 2023**

SERVICES	TACHES VALORISEES	LOCATIONS THEATRE	LOCATION MATERIEL	HEURES TRAVAILLEES	RH	COUT
Culture	Transports artistes	3 jours				300 €
	Location théâtre	3 jours	330 € jour			990 €
	Sophie desmarets	3 jours	330 € jour			990 €
	grand Jardin		GRATUIT			
				6 cachets		1244,64
				140 heures		2825,35
Communication	graphisme : fourniture d'éléments graphiques type plan, frise chrono, principe graphique du doc. Exécution faite par les agents					1 000,00 €
	impression 15 000 ex					2 124,00 €
	distribution : VLM points stratégiques aggro Thau, étang de l'Or, Métropole. Distribution complémentaire par les agents du service com			Acte rendu exécutoire après Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023 Et publication le 2.8. JUIL. 2023		
	Ressources humaines			122 heures	30€/h	3 660,00 €
Services Techniques	Préparation des sites (désherbages, nettoyage)	salle Sophie Desmarets		4h	17,82 € SMIC Horaire Brut chargé	71,28 €

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **7**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION TSV -
COLLABORATION REGULIERE
AVEC LE SERVICE CULTURE DE LA
COMMUNE**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;
VU la délibération n°2022DAD042 du Conseil municipal en date du 2 juin 2022 amorçant le projet culturel et social de territoire « La Lisière Villeneuve-lès-Maguelone » qui prévoyait une convention de partenariat avec l'association TSV ;

CONSIDERANT l'intérêt culturel et social de l'association TSV ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les villeneuvois et le rayonnement que l'association TSV peut apporter à la ville par l'organisation de ses manifestations et projets divers ;

L'association TSV s'est présentée à la Commune avec un projet d'occupation des anciens ateliers techniques municipaux de la ville afin d'y installer un centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle vivant. Intéressée par ce projet, la Commune a lancé le 1^{er} juin 2023 un appel à manifestation d'intérêt concurrent permettant aux tiers de manifester leur intérêt pour l'occupation de ce lieu afin d'y mener un projet de même ordre et réaliser une concurrence entre les entités privées, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet appel à manifestation d'intérêt prévoyait en plus de l'occupation des lieux, la possibilité de mettre en œuvre une coopération de la ville avec l'entité retenue, afin d'impulser une nouvelle dynamique à la politique très volontariste de la ville dans le domaine de la culture.

Le 26 juin 2023, la publicité de l'appel à manifestation d'intérêt concurrent s'est achevée et aucun tiers intéressé n'a présenté de projet. Par conséquent, il a été décidé de conclure une convention d'occupation précaire et temporaire de trois années avec l'association TSV sur la parcelle AE 243 dite « anciens ateliers techniques municipaux ».

Ainsi, l'installation de ce centre de formation dans un bâtiment municipal a pour but d'accueillir les stagiaires dans des locaux adaptés comprenant des salles de cours et va permettre d'impulser de nouveaux projets pédagogiques en lien avec l'équipe du service culture de la ville. Cette collaboration permettra de créer une importante dynamique tant pour le centre culturel Bérenger de Frédol que pour l'association en termes d'échanges et de projets à développer en commun.

La convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre la ville et l'association concernant l'utilisation du centre culturel Bérenger de Frédol comprenant le théâtre Jérôme Savary et la salle Sophie Desmarests par l'association dans le cadre des formations qu'elle dispense et l'utilisation par le service culture du chapiteau de l'association.

Le partenariat est conclu pour une durée de trois ans et les engagements des deux parties sont délimités par la convention annexée à la présente proposition.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat avec l'association TSV et d'autoriser Mme le Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente proposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mme GUERIN ne prenant pas part au vote ; 2 abstentions : Ms NOGUES et DEROUCH),

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association TSV, telle qu'annexée à la présente décision ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ET L'ASSOCIATION TSV

ENTRE

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Hôtel de Ville - Place Porte Saint-Laurent

34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Représentée par son Maire en exercice Madame Véronique NEGRET, habilitée par la délibération n°2023DAD080 du Conseil municipal en date du 17 juillet 2023

Ci-après dénommée « la ville »

ET

L'association TSV - Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma

Domiciliée Impasse Les Sycomores (bâtiment « anciens ateliers techniques municipaux »)

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son président en exercice Monsieur François RASCALOU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « L'association »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE :

L'association s'est présentée à la Commune avec un projet d'occupation des anciens ateliers techniques municipaux de la ville afin d'y installer un centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle vivant. Intéressée par ce projet, la Commune a lancé le 1^{er} juin 2023 un appel à manifestation d'intérêt concurrent permettant aux tiers de manifester leur intérêt pour l'occupation de ce lieu afin d'y mener un projet de même ordre et réaliser une concurrence entre les entités privées, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet appel à manifestation d'intérêt prévoyait en plus de l'occupation des lieux, la possibilité de mettre en œuvre une coopération de la ville avec l'entité retenue, afin d'impulser une nouvelle dynamique à la politique très volontariste de la ville dans le domaine de la culture.

Le 26 juin 2023, la publicité de l'appel à manifestation d'intérêt concurrent s'est achevée et aucun tiers intéressé n'a présenté de projet. Par conséquent, il a été décidé de conclure une convention d'occupation précaire et temporaire de trois années avec l'association sur la parcelle AE 243 dite « anciens ateliers techniques municipaux ».

Ainsi, l'installation de ce centre de formation dans un bâtiment municipal a pour but d'accueillir les stagiaires dans des locaux adaptés comprenant des salles de cours et va permettre d'impulser de nouveaux projets pédagogiques en lien avec l'équipe du service culture de la ville. Cette collaboration permettra de créer une importante dynamique tant pour le centre culturel Bérenger de Frérol que pour l'association en termes d'échanges et de projets à développer en commun.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre la ville et l'association concernant l'utilisation du centre culturel Bérenger de Fré dol comprenant le théâtre Jérôme Savary et la salle Sophie Desmarets par l'association dans le cadre des formations qu'elle dispense et l'utilisation par le service culture du chapiteau de l'association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville s'engage à :

1 – La mise à disposition de salles :

La ville met à disposition de l'association, à titre gratuit, le théâtre Jérôme Savary et/ou la salle Sophie Desmarets afin de réaliser des travaux pratiques sans lien direct avec un spectacle public programmé. Ces travaux pratiques se déroulent dans le théâtre Jérôme Savary ou la salle Sophie Desmarets en fonction des contenus pédagogiques et de la disponibilité des espaces.

Lors de l'élaboration de la programmation et du calendrier d'occupation des différents espaces du centre culturel Bérenger de Fré dol, certaines journées sont réservées pour ces travaux pratiques.

Le nombre de jours de mise à disposition du théâtre Jérôme Savary ou la salle Sophie Desmarets réservés à l'association pour des travaux pratiques sans lien direct avec un spectacle public est fixé à 10 maximum par an.

Le calendrier des jours réservés pour l'association est établi chaque année au plus tard au début du mois de mai en concertation avec la direction du service culture.

L'association peut également réaliser des travaux pratiques au centre culturel Bérenger de Fré dol en dehors des journées qui lui ont été réservées dès lors que l'un des espaces est libre et après accord de la direction du service culture.

Cette mise à disposition ne doit pas troubler l'occupation du centre culturel Bérenger de Fré dol décidée par la Ville, que ce soit dans le cadre de sa programmation culturelle, dans la prise en compte des besoins en termes d'animations municipales ou dans le cadre de sa politique de location de salles.

2 – La mise à disposition de matériel :

Le centre culturel Bérenger de Fré dol dispose d'un parc complet de matériel scénique en son, lumière, structures, etc. Ce matériel peut être mis à la disposition de l'association pour les travaux pratiques qu'elle organise, venant ainsi compléter son parc de matériel, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé par le centre culturel Bérenger de Fré dol et après concertation entre le régisseur général du centre culturel et le responsable de l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1 – La mise à disposition de matériel :

L'association dispose d'un parc complet de matériel scénique en son, lumière, structures, etc. Ce matériel, qui peut être stocké en partie au centre culturel Bérenger de Fré dol, pourra ainsi compléter le parc de matériel de la ville, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé par l'association et après concertation entre le responsable de l'association et le régisseur général du centre culturel.

2 – L'utilisation du chapiteau :

L'association possède un chapiteau qui est installé régulièrement sur l'enceinte de la commune. Il permet d'y réaliser des cours, travaux pratiques et d'y présenter tout type de manifestation en lien avec son activité.

Il peut accueillir certaines manifestations organisées conjointement entre le service culture et l'association après accord entre les directions du service culture et de l'association.

Les dates de mise à disposition du chapiteau sont programmées conjointement en fonction de la disponibilité des espaces en prenant en compte prioritairement les activités de l'association et font l'objet d'une convention spécifique précisant les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

3 – L'organisation de spectacles :

L'association organise régulièrement l'accueil technique de spectacles pour mettre ses stagiaires en conditions réelles.

L'association est tenue de respecter son engagement auprès des organismes financeurs de la formation professionnelle de façon à ce que ses actions ne doivent pas entraîner le remplacement, par les stagiaires, des salariés normalement requis pour la production ou le spectacle.

L'association privilégie donc le travail avec les centres de formation artistiques de danse, théâtre, cirque, etc., ainsi qu'avec les écoles, les universités et les associations.

L'association est également régulièrement à l'initiative de manifestations qui font intervenir des artistes professionnels ou amateurs.

L'association peut prendre en charge l'accueil technique de spectacles associatifs ou d'écoles au centre culturel Bérenger de Fré dol lorsqu'ils présentent un intérêt pédagogique pour ses stagiaires et que les dates sont compatibles avec les programmes de formation.

L'association peut, dans le cadre de travaux pratiques, réaliser des pré-montages pour des manifestations organisées par le pôle culture, après accord entre le régisseur général du centre culturel Bérenger de Fré dol et la direction de l'association, dès lors que cela n'entraîne pas le remplacement, par les stagiaires, des salariés normalement requis pour la manifestation et que cela a un intérêt pédagogique pour les stagiaires.

L'association crée chaque année un ou deux spectacle(s) en collaboration avec des artistes locaux ou associés au centre culturel Bérenger de Fré dol qui est(sont) créé(s) et présenté(s) au centre culturel dans le cadre de sa programmation.

Les dates de mise à disposition du centre culturel pour la(es) période(s) de création et celles des représentations sont déterminées lors de la programmation du service culture et font l'objet d'une convention spécifique précisant les modalités techniques et financières de sa(es) mise(s) en œuvre.

4 – Divers :

L'association organise certaines années un salon professionnel des techniques du spectacle en partenariat avec des fabricants de matériel de sonorisation, d'éclairage et de sécurité : Journées Techniques du Spectacle Vivant (généralement 2 journées). Ce salon, unique en son genre sur la Métropole, présente les dernières nouveautés en matière de sonorisation et éclairage professionnel haut de gamme et draine un grand nombre de responsables techniques de la Région. Il donne généralement lieu à des « workshops » ou un « showcases » (spectacle musical pour lequel sont mis en œuvre les produits présentés). Il peut se dérouler conjointement au centre culturel Bérenger de Fré dol et dans les locaux de l'association.

L'association collabore régulièrement avec le COREPS Occitanie (Comité Régional des Professions du Spectacle), l'ARACT (Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail), le Réseau des Directeurs Techniques LR, le RECréa (Réseau des écoles créatives), etc. Certaines de ces rencontres professionnelles peuvent se dérouler au centre culturel Bérenger de Fré dol en fonction des disponibilités.

5 – Les stages en entreprise :

Les stagiaires de la formation longue devant effectuer plusieurs stages en entreprise, certains peuvent le réaliser au centre culturel Bérenger de Fré dol.

6 – La formation du personnel :

L'association peut répondre, conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment en matière de mise en concurrence, aux demandes de la ville pour les missions de formation du personnel technique du centre culturel Bérenger de Fré dol.

6 – La sécurité :

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la ville, les règles de sécurité inhérentes à un ERP L de 2^{ème} catégorie, ainsi que la charte sanitaire du centre culturel Bérenger de Fré dol en cas de problématiques sanitaires.

L'association s'engage également à souscrire les assurances nécessaires et à respecter les règles de sécurité du travail pour ses stagiaires qui ne sont en aucun cas sous la responsabilité de la ville pendant les travaux pratiques dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de Fré dol.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL, 2023
Et publication le 28 JUIL, 2023

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Une évaluation sera réalisée annuellement afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, la partie la plus diligente met en demeure l'autre partie de se mettre en conformité vis-à-vis de la présente convention sous le délai d'un mois. Passé ce délai, la partie lésée peut mettre fin à la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans que l'une des deux parties ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

En dehors du cas précédemment défini, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, pour tout motif, en prévenant l'autre partie 3 mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'une des deux parties ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Etabli en deux exemplaires originaux.
Fait à VILLENEUVE LES MAGUELONE, le 17 juillet 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27. JUL. 2023**
Et publication le **28. JUL. 2023**

Pour la ville de Villeneuve-lès-Maguelone

Madame le Maire
Véronique NEGRET

Pour l'association TSV

Monsieur le Président
François RASCALOU



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

2023DAD081
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 JUILLET 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**PROGRAMMATION CULTURELLE
RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION AVEC LE CROUS DE
MONTPELLIER DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF YOOT POUR
L'ANNEE 2023 – 2024**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention avec le Crous de Montpellier, jointe en annexe dans le cadre du dispositif YOOT (anciennement Pass'Culture) pour l'année 2023 – 2024 et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

Les clauses de cette convention restent inchangées par rapport à l'année précédente.

YOOT est une initiative du CROUS de Montpellier-Occitanie. A l'origine du dispositif Pass'Culture sur le territoire de Montpellier il y a plus de 15 ans, YOOT est l'évolution de ce dispositif afin de l'adapter au mieux aux réalités et pratiques actuelles des étudiants.

YOOT regroupe plus d'une quarantaine de partenaires culturels (salles, festivals, cinémas, musées, producteurs...) sur le territoire.

Le dispositif repose sur trois points clés : l'adhésion au dispositif, une médiation et une billetterie à tarifs privilégiés via une plateforme de services web accessible 24h/24.

Les objectifs sont les suivants :

- favoriser la fréquentation des structures culturelles par un public étudiant, dernier maillon de la chaîne éducative avant l'entrée dans la vie active ;
- sensibiliser aux arts ces mêmes étudiants par des actions spécifiques en faveur de ce public (visites des lieux culturels, rencontres, lectures / démonstrations...).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le renouvellement de cette convention jointe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de cette délibération ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL 2023
Et publication le 28 JUIL 2023



Convention de Partenariat YOOT Montpellier 2023 / 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le CROUS de Montpellier-Occitanie
2, rue Monteil
34033 Montpellier cedex 1

Représenté par Madame Sandrine CLOAREC, Directrice Générale du CROUS de Montpellier-Occitanie, ci-après dénommé "Le CROUS"

Et,

Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - Théâtre Jérôme Savary
235 boulevard des Moures. BP 27
34751 Villeneuve-lès-Maguelone

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

Représenté par Madame Véronique Négret, Le Maire, ci-après dénommé THEATRE JEROME SAVARY

Le dispositif YOOT

Le dispositif mis en place par le CROUS de Montpellier Occitanie repose sur trois points clés : l'adhésion au dispositif, une médiation et une billetterie à tarifs privilégiés via une plateforme de services web accessible 24h/24.

Objectifs :

- **favoriser** la fréquentation des structures culturelles par un public étudiant, dernier maillon de la chaîne éducative avant l'entrée dans la vie active.
- **sensibiliser** aux arts ces mêmes étudiants par des actions spécifiques en faveur de ce public (visites des lieux culturels, rencontres, lectures / démonstrations...)

Il est accessible à tous les étudiants des formations post-bac agréées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Il leur permet d'accéder à tous les spectacles et manifestations culturelles programmés par les structures partenaires à des tarifs préférentiels. Les adhérents peuvent bénéficier d'une médiation adaptée et de propositions culturelles uniques et originales. Celles-ci sont co-organisées et co-construites par le Crous de Montpellier-Occitanie et les partenaires culturels. La plateforme de services dématérialisés « YOOT, invente ta culture » propose un accès à un agenda éditorialisé, des chroniques, reportages et une billetterie 24h/24 et

7j/7.

Coût de l'adhésion 2023/2024 pour les étudiants (valable du 01/09/2023 au 31/08/2024) : 9 euros

Le kiosque :

Cet espace est un point de vente de contremarques de places de spectacles, de concerts, de cinéma et d'expositions. Il favorise la transmission de l'information et la médiation culturelle. Il assure un service de proximité et une permanence hebdomadaire régulière (hors vacances universitaires) :

- kiosque fixe situé au sein du service culturel du CROUS : 2 rue Monteil à Montpellier (Tram 1 - arrêt Boutonnet) : ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h

La billetterie dématérialisée :

La plateforme de services web « YOOT » permet aux étudiants d'adhérer au dispositif et d'acheter des contremarques à tarifs privilégiés en ligne. Les contremarques vendues sont sécurisées. Elles sont nominatives et la présence d'un QR CODE garantit son caractère unique. Il est demandé aux structures d'effectuer le contrôle de ces contremarques et de l'identité de la personne utilisatrice de cette même contremarque. Le CROUS proposera au cocontractant la procédure et/ou matériel nécessaire le plus adapté pour effectuer ce contrôle en bonne et due forme.

Ordres de vente :

Les ordres de vente constitués des informations suivantes : nom de la structure organisatrice, dénomination de l'événement, lieu, date et heure de l'événement, quota de places mises en vente, tarif... se font uniquement via l'interface dédiée aux partenaires : <https://partenaire.crous-montpellier.eve.logick.co/>

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

ARTICLE 1 - ORGANISATION :

Le dispositif et le kiosque YOOT sont placés :

- 1) pour Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - Théâtre Jérôme Savary , sous la direction de Madame Véronique Négret, Le Maire
- 2) pour le CROUS de Montpellier-Occitanie, sous la responsabilité de Monsieur Franck BERGER, Délégué Culturel.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CROUS :

- ▶ Réserver au minimum une page sur la nouvelle plateforme web du dispositif YOOT
- ▶ Proposer à la vente des contremarques de places de spectacles des structures culturelles partenaires en fonction des quotas mis à disposition par ces dernières au sein du dispositif YOOT à des tarifs préférentiels : **de 5 à 15 euros la contremarque.**
- ▶ Il ne peut être vendu au sein du kiosque et du site de billetterie en ligne qu'une contremarque par **représentation et par adhérent.** Cette contremarque est nominative et incessible.
- ▶ Les contremarques au tarif YOOT sont **en vente exclusivement au sein du kiosque YOOT et sur le site de billetterie en ligne YOOT.fr.**
- ▶ L'état des préventes est arrêté selon les modalités horaires définies entre la structure organisatrice et le service culturel. La structure organisatrice pourra alors se connecter **via une interface dédiée et consulter à tout moment l'évolution des ventes de contremarques YOOT pour les spectacles qu'elles organisent.**

► **Les contremarques sont mises en vente dès la réception des quotas**, dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas d'épuisement du quota mis à disposition, le service culturel peut négocier auprès de la structure organisatrice une **demande de quota supplémentaire** selon les possibilités de jauge.

► Le CROUS se réserve le droit de ne pas mettre à la vente toutes les représentations d'une série d'un même spectacle. Le CROUS en informera le partenaire afin que les quotas non mis en vente aux adhérents YOOT soient libérés.

► Une contremarque servira à la vente des places YOOT. A chaque achat d'une place, il sera imprimé sur ladite contremarque les données indispensables pour le spectacle choisi, à savoir : la structure culturelle programmatrice, le titre du spectacle, le lieu de représentation, la date, l'heure, le nom de l'acheteur et les commentaires spécifiques si besoin.

► Le Crous fournira un login personnel (identifiant + mot de passe) au « partenaire » afin qu'il puisse se connecter sur l'interface dédiée et ainsi :

- transmettre ses ordres de ventes
- suivre l'évolution de ventes
- contrôler les billets

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS THEATRE JEROME SAVARY

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage lors de la parution de ses **supports de communication** (site Internet, réseaux sociaux, programmes, affiches, flyers ou tous autres documents à destination du grand public) à **mentionner de façon explicite le partenariat avec le dispositif YOOT et la tarification YOOT** pour chaque représentation bénéficiant du partenariat.

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage à fournir les éléments nécessaires à la **communication de sa programmation** (programmes de saison, affiches, dossiers pédagogiques, revue de presse,...).

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage à faciliter l'accès de la salle aux médiateurs culturels (répétitions, rencontres,...) en assurant la mise à disposition **d'une invitation par représentation**. Ces médiateurs s'engagent quant à eux à être des relais efficaces, en relation permanente avec THEATRE JEROME SAVARY (conseils et informations auprès des étudiants, sur les réseaux sociaux,...).

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage à transmettre au service culturel du Crous (florence.gilles@crous-montpellier.fr) les **ordres de mises en vente de chaque spectacle** proposé au tarif YOOT via l'interface dédiée aux partenaires. L'organisateur pourra alors paramétrer directement les mises en vente via son interface. Les événements doivent être enregistrés au plus tard 30 jours avant la date de la première représentation, afin de laisser le temps nécessaire à la mise en ligne et à la promotion. Il actera avec le service culturel les modalités (heures de fin de vente en ligne). Une fois l'ordre de vente transmis (via l'interface) et après validation et mise en ligne, seul le service culturel de CROUS pourra modifier l'évènement (horaires, quotas...)

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage à **vérifier systématiquement les contremarques**. **Seule la présentation d'une pièce d'identité (ou de la carte d'étudiant) ainsi que la détention d'une contremarque valable permettent à l'étudiant l'accès à la représentation. Les contremarques YOOT sont à échanger à la billetterie du partenaire avant chaque représentation.**

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES :

► Les tarifs préférentiels du dispositif YOOT ne s'appliquent exclusivement qu'au sein du kiosque YOOT et sur le site de billetterie en ligne YOOT.fr.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT :

► Compensation financière pour les structures culturelles par contremarque vendue :

Grille tarifaire - YOOT – 2023-2024

Votre tarif prévente public étudiant TTC (tarif réduit, adhérent, abonnement...)	Prix de vente unitaire de la contremarque	Montant unitaire reversé au producteur TTC
de 6 € à 10,50 €	5 €	de 6 € à 9,5 €**
de 10,51 € à 13,50 €	5 €	9,50 €
de 13,51 € à 15,50 €	5 €	10 €
de 15,51 à 16,50€	6 €	11 €
de 16,51 € à 18,50 €	7 €	12 €
de 18,51 à 19,50€	8 €	13 €
de 19,51 à 20,50€	9 €	14 €
20,51€ à 21,50€	10 €	15 €
21,51 à 22,50€	11 €	16 €
22,51€ à 23,50€	12 €	17 €
23,51€ à 24,50€	13 €	18 €
24,51€ à 25,99€	14 €	19 €
25€ et plus	15 €	20 €

**tarif de refacturation indexé sur le tarif réduit en prévente (exemple : prévente tarif réduit à 7€TTC / tarif YOOT à 5€ / refacturation 7€TTC)

ARTICLE 6 – PAIEMENT :

A l'issue de la représentation, une facture sera à adresser au service culturel du CROUS via la plateforme **CHORUS PRO** par Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - Théâtre Jérôme Savary et fera état des places vendues au tarif YOOT selon le tableau de compensation ci-dessus.

Accès CHORUS PRO : : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Le CROUS de Montpellier, tout site confondu, est identifié sur le portail par le **SIRET n° 183 400 084 00012**.
Le numéro de service pour le service culturel à renseigner sur CHORUS PRO est : **1026**

Le paiement s'effectuera par virement bancaire dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour l'année universitaire 2023/2024

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

ARTICLE 8 – COMPETENCES JURIDIQUES :

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux , le 23 mai 2023.

Pour le CROUS de Montpellier-Occitanie

La Directrice Générale

Madame Sandrine CLOAREC

**Pour Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone -
Théâtre Jérôme Savary**

Le Maire

Madame Véronique Négret



Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 8
Absents : 3
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**PROGRAMMATION CULTURELLE
SAISON 2023 – 2024
THEATRE JEROME SAVARY**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ~~2.7.2023~~ **2.7.2023**
Et publication le ~~2.8.2023~~ **2.8.2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la programmation de la saison culturelle 2023 - 2024 et de définir le cadre des différents contrats à venir, dans la limite de son budget de fonctionnement.

Sont d'ores et déjà proposés au Conseil municipal, les engagements ci-dessous :

- 1) Contrat de cession avec : Compagnie SCoM – 16, Rue de Vicdessos – 31200 Toulouse
« TRAIT(s) » au théâtre Jérôme Savary
3 représentations scolaires (Cycle 1)
Montant global de cession : 4 127 € TTC
- 2) Contrat de cession avec : Compagnie KD Danse – 17, Avenue François Curée – 34120 Pézenas
« FEUILLES » au théâtre Jérôme Savary
3 représentations scolaires (Cycle 1)
Montant global de cession : 2 200 € TTC
- 3) Contrat de cession avec : Compagnie SCoM – 16, Rue de Vicdessos – 31200 Toulouse
« Circassienne » au théâtre Jérôme Savary
2 représentations scolaires (Cycle 2) et 1 représentation Tout Public
Montant global de cession : 3 700 € TTC
- 4) Contrat de cession avec : Compagnie Le Berger des Sons – 6, Rue de l'Eglise – 64680 HERRERE
« Le Berger des Sons » au théâtre Jérôme Savary
2 représentations scolaires (Cycle 2) et 1 représentation Tout Public
Montant global de cession : 4 300 € TTC
- 5) Contrat de cession avec : Compagnie Volpinex – 1, Avenue Joseph Reboul – 34920 Le Crès
« Arbres modestes » au théâtre Jérôme Savary
2 représentations scolaires (Cycle 3) et 1 représentation Tout Public
Montant global de cession : 3 000 € TTC
- 6) Contrat de cession avec : Collectif Koa – 80, Impasse Fouch – 34070 Montpellier
« Néfertiti » au théâtre Jérôme Savary
2 représentations scolaires (Cycle 3)
Montant global de cession : 3 376 € TTC

7) Achat de droits pour diffusions cinématographiques pour les cycles 1, 2 et 3
Montant total des droits : 500 € TTC

8) Contrat de cession avec : Compagnie Caracol – C/O Mairie de Chenôves – Les Filletières – 71390 Chenôves
« Soif ! Le tarot de l'eau », spectacle qui se déroulera hors les murs
2 représentations
Montant global de cession : 2 600 € TTC

9) Contrat de cession avec : Association Détachement International du Muerto Coco – C/O Floris Van Lidth – 51, Place Jean Jaurès – 13005 Marseille
« Bien, reprenons » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 1 800 € TTC

10) Contrat de cession avec : Asterios Spectacles – 35, Rue du Chemin Vert – 75011 Paris
« J'ai pas fermé l'œil de la nuit... » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 3 270,50 € TTC

11) Contrat de cession avec : Association Libre Cours – 157, Rue de la Marquerose – 34070 Montpellier
« Projet mortel / Café mortel » spectacle qui se déroulera hors les murs
1 représentation
Montant global de cession : 1 000 € TTC

12) Contrat de cession avec : Compagnie Les Nuits Claires – 263, Chemin de la Mort aux Anes – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
« REVOIR LES KANGOUROUS » spectacle qui se déroulera hors les murs
2 représentations
Montant global de cession : 1 477 € TTC

13) Contrat de cession avec : Compagnie Les Nuits Claires – 263, Chemin de la mort aux Anes – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
« BILLY LA NUIT » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 2 110 € TTC

14) Contrat de cession avec : Association Water Babies – 120, Rue Adrien Proby – 34000 Montpellier
« LES QUATRE SAISONS DE L'UNIVERS – L'Hiver » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 3 400 € TTC

15) Contrat de cession avec : Compagnie Les Nuits Claires – 263, Chemin de la mort aux Anes – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
« Dézinguées » spectacle qui se déroulera hors les murs
3 représentations
Montant global de cession : 3 323,25 € TTC

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL, 2023
Et publication le 28 JUIL, 2023

16) Contrat de cession avec : Compagnie Provisoire – 23, Rue Boyer – 34000 Montpellier
« Les Brèves » Spectacles qui se dérouleront dans les bars
3 représentations différentes
Montant global de cession : 1 424,25 € TTC

17) Contrat de cession avec : Compagnie Provisoire – 23, Rue Boyer – 34000 Montpellier
« A table ! » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 3 165 € TTC

18) Contrat de cession avec : Compagnie Volpinex – 1, Avenue Joseph Reboul – 34920 Le Crès
« Le casier de la Reine » spectacle qui se déroulera dans les bars
1 représentation
Montant global de cession : 2 100 € TTC

19) Contrat de cession avec : Compagnie Vertical Détour – Centre de Réadaptation de Coubert – 71170 Coubert
« Olympiorama, Le marathon » au théâtre Jérôme Savary (Les Boucles #6)
1 représentation
Montant global de cession : 2 215,50 € TTC

20) Contrat de cession avec : Association Balthazar – 16, Rue Toiras – 34000 Montpellier
« Spectacle de cirque en création » spectacle qui se déroulera hors les murs
1 représentation
Montant global de cession : 1 000 € TTC

21) Contrat de cession avec : Exit Compagnie – C/O ARDEC – 120, Rue Adrien Proby – 34090 Montpellier
« Madam #5 » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 3 165 € TTC

22) Contrat de cession avec : Compagnie Action d'espace – 120, Rue Adrien Proby – 34090 Montpellier
« Nous aurons la liberté » spectacle qui se déroulera hors les murs
1 représentation
Montant global de cession : 3 000 € TTC

23) Contrat de cession avec : En Votre Compagnie – 61, Avenue Denfert Rochereau – 75014 Paris
« Il n'y a pas de Ajar » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 3 165 € TTC

24) Contrat de cession avec : Compagnie Autour de l'Oiseau – Chez Roseline Pillot – 48, Rue Latour – 80000 Amiens
« Le jardin aux oiseaux » spectacle qui se déroulera hors les murs
1 représentation
Montant global de cession : 3 000 € TTC

25) Contrat de cession avec : Compagnie De chair et d'os – 26, Rue Paul Mamert – 33800 Bordeaux
« Cinq saisons » au théâtre Jérôme Savary
1 représentation
Montant global de cession : 2 230 € TTC

26) Contrat de cession avec : En transition Compagnie – ARDEC – 120, Rue Adrien Proby – 34090 Montpellier
« ENFIN » spectacle qui se déroulera hors les murs
1 représentation
Montant global de cession : 1 550 € TTC

27) Contrat de cession avec : Compagnie BurnOut – Maison des Associations – 3, Place Anatole France – 93310 Le Pré Saint Germain
« Block Party » spectacle qui se déroulera hors les murs
1 représentation
Montant global de cession : 1 800 € TTC

Se rajouteront les coûts de transport, d'hébergement et de restauration ainsi que d'éventuels coûts techniques, de personnel et de médiation culturelle, dans la limite respectant l'enveloppe budgétaire.

Toujours dans la limite respectant l'enveloppe budgétaire, la municipalité se réserve, si nécessaire et sur décision, la possibilité d'ajouter des spectacles et des représentations.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE tous les contrats, achats et conventions tels que décrits dans la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à ajouter des spectacles et des représentations, dans le respect des crédits correspondants inscrits au budget ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette délibération ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7.JUIL. 2023**
Et publication le **2.8.JUIL. 2023**

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 8
Absents : 3
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**PROGRAMMATION CULTURELLE
SAISON 2023 / 2024
THEATRE JEROME SAVARY
TARIFS BILLETTERIE**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHO, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

En vue de faciliter l'accès à la culture et de proposer des tarifs attractifs, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la tarification du théâtre pour la saison culturelle 2023 / 2024 telle que suit :

Catégories	Tarifs Tout spectacle (TTC)	Tarifs spectacles familiaux (TTC) (spectacles fléchés « familles » dans le programme)
Plein tarif	15 €	10 €
Tarif réduit * : villeneuvois, seniors (+ de 65 ans)	12 €	10 €
Tarif très réduit * : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, étudiants	10 €	8 €
Tarif ultra réduit * : moins de 18 ans, associations villeneuvoises sur conventionnement, résidents de l'EHPAD municipal ou organismes accueillant des personnes en situation de handicap	5 €	5 €
Spectacles scolaires (écoles de Villeneuve-lès-Maguelone)	2 € par enfant auquel se rajoute un forfait de 20 € par classe	

* Sur présentation d'un justificatif.

Les recettes seront encaissées sur la régie d'avance et de recettes « culture ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs des billets d'entrée aux spectacles tels que fixés dans le tableau ci-dessus :

DIT que les recettes seront encaissées sur la régie d'avance et de recettes « culture ».

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

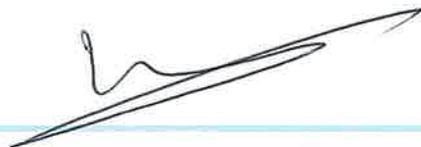
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7..JUIL..2023**
Et publication le **.2.8..JUIL..2023**

2023DAD084
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 JUILLET 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 8
Absents : 3
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION
FORMATION CAP EMPLOI -
FOR.C.E.**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023

A la demande de la Trésorerie, le Conseil municipal doit valider la signature de la convention contractée avec l'association FORmation Cap Emploi (FOR.C.E) consistant à la mise en œuvre d'une action d'insertion sur le territoire de la Commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

En effet, la Trésorerie a demandé à la Commune d'imputer la dépense au compte 65748 (subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé) et seule une délibération peut autoriser ce type de dépenses.

Il est donc demandé au Conseil municipal de l'autoriser à régler la participation de la Commune à hauteur de 2 250 € par mois (12 mensualités) comme indiqué dans la convention dans son article 5.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour mettre en œuvre la présente décision ;

DECIDE d'imputer la dépense au compte 65748 (subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé) ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

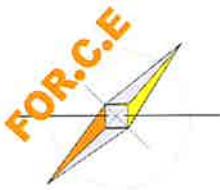
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET



CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Villeneuve les Maguelone

Hôtel de Ville

Place Porte Saint Laurent

34751 Villeneuve les Maguelone Cedex

Représenté par Madame Véronique NEGRET, Maire

Et **FOR.C.E.** (Association Formation Cap Emploi)

90 rue du Mas de Portaly

34070 MONTPELLIER

Représenté par Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Présidente

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**

Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Cette convention a pour objet de contractualiser les engagements réciproques de la Ville de Villeneuve les Maguelone et de Formation Cap Emploi (FOR.C.E.) pour la réalisation d'un chantier d'insertion se déroulant sur le territoire de la ville.

Cette action intitulée « Chantier d'insertion Mixte » est financée par l'Etat par l'intermédiaire de la DEETS, le Département de l'Hérault, le FSE et la Ville de Villeneuve les Maguelone. Elle concerne 12 personnes, jeunes et adultes, qui seront embauchées en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) à partir du 1er janvier 2023 par FOR.C.E., pour la durée de l'action. Celle-ci est prévue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'action décrite à l'article 1, la Ville de Villeneuve les Maguelone et l'Association FOR.C.E ont décidé de s'associer pour la réalisation des travaux désignés ci-après :

« Chantier d'insertion Mixte »

FOR.C.E., organisme employeur, délègue par convention à la SCOP CERT les domaines de compétences qui sont : la formation professionnelle, l'organisation des travaux et l'encadrement du chantier, l'évaluation des savoir-faire, la formation à la sécurité.

ARTICLE 3 : Pour la réalisation de cette action d'insertion, la Ville de Villeneuve le Maguelone participe pour un montant de vingt-sept mille Euros (27 000,00 €) au titre du coût résiduel des salaires.

ARTICLE 4 : La Ville de Villeneuve le Maguelone s'engage à inscrire au budget 2023 le montant de ces dépenses, défini à l'article 3.





ARTICLE 5 : La Ville de Villeneuve le Maguelone s'engage à régler ces dépenses :
- Mensuellement (douze mensualités de 2 250 €)

ARTICLE 6 : La Ville de Villeneuve le Maguelone mettra à disposition une salle de formation ainsi que les installations d'hygiène obligatoires sur les chantiers du BTP suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La Ville de Villeneuve le Maguelone se charge de faire approvisionner le chantier, en matériaux et en matériel, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en fonction du descriptif initial de la Maîtrise d'œuvre.

Tout problème technique nécessitant un changement dans l'organisation du chantier, le choix des matériaux, fera l'objet d'une concertation entre la Ville de Villeneuve les Maguelone, la SCOP CERT et FOR.C.E.

ARTICLE 8 : La Ville de Villeneuve le Maguelone veille à ce que les locaux de la Ville, mis à disposition, bénéficient de toutes les garanties nécessaires ainsi que le matériel entreposé et l'Association FOR.C.E souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui couvre les salariés en insertion présents sur ces lieux.

ARTICLE 9 : FOR.C.E charge la SCOP CERT d'assurer l'encadrement des travaux en accord avec la Ville de Villeneuve le Maguelone, dans les règles de l'art, suivant les indications de la Maîtrise d'Œuvre et en concertation avec le planning d'intervention des entreprises s'il y a lieu, selon un calendrier négocié entre les parties, en tenant compte de l'objet de l'action qui est l'insertion.

ARTICLE 10 : La prestation de FOR.C.E prend fin au plus tard au terme de l'action soit le 31 décembre 2023. S'agissant d'une action d'insertion, l'organisme opérateur ne pourra garantir l'achèvement des travaux et ne pourra donc en aucun cas être redevables de pénalités de retard.

ARTICLE 11 : FOR.C.E fait son affaire de toutes déclarations de couverture sociale concernant ses salariés. Elle fournira l'équipement individuel de sécurité à ses salariés conformément à l'article R 4321-1 du code du travail.

ARTICLE 12 : Toute modification de cette convention de partenariat fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le

18 JUIL. 2023

Pour FOR.C.E. (Association Formation Cap Emploi)
Nathalie GAUTIER-MEDEIROS
Présidente

Pour la Ville de
Villeneuve le Maguelone
Véronique NEGRET
Maire

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023



2023DAD085
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 JUILLET 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 8
Absents : 3
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**FERIA DES VENDANGES 2023 –
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ENSEIGNE « GEANT DES
BEAUX-ARTS »**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 12.7.2023
Et publication le 2.8.2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La Ville de Villeneuve-lès-Maguelone organise sa Féria des Vendanges les 8,9 et 10 septembre 2023. A l'occasion de cet évènement, un concours d'affiches est organisé. Le projet auquel le jury décerne le premier prix devient l'affiche de l'édition 2023 de la Féria des Vendanges. Celui-ci est décliné sur l'ensemble des publications print et numériques de la Ville.

La Ville travaille main dans la main avec l'enseigne « Géant des Beaux-arts » pour ce concours afin de récompenser les participants.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le partenariat dans les conditions fixées par la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat entre la Commune et l'enseigne « Géant des Beaux-Arts » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,
Organisateur de l'évènement,
Sise Hôtel de Ville,
Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération n°2023DAD084 du Conseil municipal en date du 17 juillet 2023

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'enseigne « Géant des Beaux-arts »
Partenaire de l'évènement
1464, avenue de l'Europe 34170 Castelnau-le-Lez
Représentée par sa responsable en exercice, madame Anne-Catherine ANCEL

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7.JUIL.2023
Et publication le 2.8.JUIL.2023

Ci-après dénommée « l'Enseigne »

Exposé des motifs

La Ville de Villeneuve-lès-Maguelone organise sa Féria des Vendanges les 8, 9 et 10 septembre 2023. A l'occasion de cet évènement, un concours d'affiche est organisé. Le projet auquel le jury aura décerné le premier prix deviendra l'affiche de l'édition 2023 de la Feria. Celui-ci sera décliné sur l'ensemble des publications imprimés et numériques de la Ville.

La Ville travaille main dans la main avec l'enseigne « Géant des Beaux-arts » pour ce concours afin de valoriser les participants.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention consiste à définir le cadre du partenariat établi entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'Enseigne « Géant des Beaux-arts » dans le cadre de la manifestation « Féria des Vendanges ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'évènement « Féria des Vendanges » qui se déroulera du vendredi 8 septembre au dimanche 10 septembre 2023 ; par conséquent, elle entre en application à compter de sa signature par les deux parties qui interviennent en amont de l'évènement, afin de permettre l'organisation de « Féria des Vendanges » et après ce dernier, pour finaliser sa clôture le lundi 11 septembre 2023.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS DE L'ENSEIGNE

L'Enseigne offre les lots suivants, dans le cadre du concours de l'affiche de la Féria :

- Premier prix : 1 lot d'une valeur d'environ 150 € ;

- Second prix : 1 lot d'une valeur d'environ 100 € ;
- Troisième prix : 1 lot d'une valeur d'environ 80 €.

Ces lots seront composés de matériel créatif (peinture, pinceaux...) tout public. L'Enseigne se charge de sélectionner les éléments qui composeront ces lots en fonction des disponibilités, les préparera et les remettra à la Ville dans le packaging de son choix, pendant la semaine 35 dans les locaux de l'Enseigne 1464, avenue de l'Europe 34170 Castelnau-le-Lez, à une date encore à définir, qui conviendra aux 2 entités.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

1° Récupération physique des lots

La Commune s'engage à récupérer les lots pendant la semaine 35, dans les locaux de l'Enseigne 1464, avenue de l'Europe 34170 Castelnau-le-Lez à une date encore à définir, qui conviendra aux 2 entités.

2° Communication

La Commune s'engage à promouvoir la participation de l'Enseigne à l'évènement comme suit :

- Mention du logo de l'Enseigne sur l'affiche de l'évènement
- Promotion de l'Enseigne sur les outils de communication de la Ville
- Promotion de l'Enseigne sur l'évènement lui-même avec ses propres supports de communication

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

Par principe, conformément à l'article 2, la présente convention s'achève au 11 septembre 2023.

Par exception, la convention peut s'achever prématurément.

Fin à l'initiative de la Commune pour tout motif ou cas de force majeure : La Commune se réserve le droit de résilier la convention, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, à tout moment, sans que l'Enseigne ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Notification de la décision de la Commune sera faite à l'Enseigne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de la Commune pour inexécution des contributions de l'Enseigne : La Commune pourra résilier la présente convention, de façon immédiate, dans tous les cas où l'Enseigne ne respecterait pas les contributions édictées à l'article 3 de la présente convention. L'Enseigne ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

Résiliation pour tout motif à l'initiative de l'Enseigne : l'Enseigne peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois semaines. Suite à une renonciation de sa part, l'Enseigne ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties sont informées qu'elles doivent préalablement à tout contentieux porté devant une juridiction, entamer une démarche de règlement de litige par voie amiable. En cas d'échec de résolution par cette voie, tout contentieux portant sur l'exécution de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 17 juillet 2023
En deux exemplaires originaux.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

La Commune de
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

L'Enseigne
« Géant des Beaux-arts »

Représentée par Madame le Maire
Véronique NEGRET

Représentée par
Anne-Catherine ANCEL



Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHO, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

OBJET :

**COMPOSITION DU JURY DU LABEL
« ACTION PORTEE PAR LES
CITOYENS » ET MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR**

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **7.7.2023**

Et publication le **2.8.2023**

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

En vue de favoriser le déploiement d'initiatives citoyennes contribuant au bien commun, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone a décidé de créer le label « *Action portée par les citoyens* ». Celui-ci s'adresse à tous les porteurs de projets ou d'actions d'intérêt général villeneuvois : citoyens seuls ou en collectif.

Le label « *action portée par les citoyens* » octroyé par la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone est destiné à soutenir tout type d'action citoyenne ayant des enjeux d'animation, de développement du lien social, du vivre ensemble, de promotion de la capacité des habitants à s'impliquer, à l'exclusion des actions concernant la sécurité publique.

Le label est pourvu d'un jury composé de trois élus et de quatre administrés titulaires et d'autant de suppléants.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération 2023DAD024 et de composer le jury comme suit :

Madame le Maire est présidente du jury.

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie BOQUET (élue)	Cécile GUERIN (élue)
Thierry TANGUY (élu)	Marie ZECH (élue)
Pascale RIVALIERE (élue)	Annie CREGUT (élue)
Zohra SAADLI (administrée)	Jean-Marie LEGOUGE (administré)
Natacha FENOUILLET (administrée)	Martine LEFEBVRE (administrée)
Emmanuelle PERRAUDEAU (administrée)	Amal CHANTIR (administrée)
Fabienne GORCE (administrée)	Isabelle MICHEL (administrée)

De plus, afin de faciliter le fonctionnement du jury et de recentrer l'objet du label sur l'initiative citoyenne, il est proposé de modifier le règlement intérieur en supprimant toute mention aux « associations » et « entreprises » en tant que bénéficiaires du label pour ne préserver que les « citoyens seuls ou en collectif ».

Il est également proposé de nommer expressément dans le règlement intérieur le binôme d'élus de l'opposition pouvant assister aux débats du jury mais qui ne bénéficie d'un droit de vote qu'en cas d'absence du binôme de l'opposition désigné par le jury (cité ci-dessus).

Le règlement intérieur modifié en ces sens est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : Ms HUGUET et VALLIER ; 4 voix contre : Ms SEGURA, NOGUES et ALIAGA et Mme MARTOS-FERRARA),

ABROGE la délibération 2023DAD024 ;

APPROUVE la composition du jury du label « action portée par les citoyens » telle que précédemment définie ;

APPROUVE la modification du règlement intérieur du label telle que proposée dans la présente délibération ;

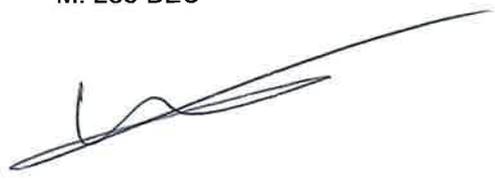
CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Règlement Label « Action portée par les citoyens »

Commune de Villeneuve-lès-Maguelone



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

Conformément à la délibération n°2023DAD086 du Conseil municipal
en date du 17 juillet 2023

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJECTIFS	3
ARTICLE 2 : ACTIONS LABELLISABLES	3
ARTICLE 3 : DUREE ET IMPLICATIONS DU LABEL.....	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET CANDIDATURES	4
ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DU LABEL.....	4
ARTICLE 6 : DESIGNATION DES LAUREATS	4
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJETS LABELLISES	5
ARTICLE 8 : VALIDITE DU REGLEMENT	6

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

En vue de favoriser le déploiement d'initiatives citoyennes contribuant au bien commun, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone a décidé de créer le label « *Action portée par les citoyens* ». Celui-ci s'adresse à tous les porteurs de projets ou d'actions d'intérêt général villeneuvois : citoyens seuls ou en collectif.

Le label « *action portée par les citoyens* » octroyé par la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone est destiné à soutenir tout type d'action citoyenne ayant des enjeux d'animation, de développement du lien social, du vivre ensemble, de promotion de la capacité des habitants à s'impliquer, à l'exclusion des actions concernant la sécurité publique.

Ce label apporte l'accompagnement de la collectivité tout au long du projet, qui peut se traduire par une aide humaine, logistique, organisationnelle et/ou financière.

Ce label est destiné à soutenir les citoyens et collectifs de citoyens sur le territoire de la Commune qui souhaitent mener, de façon bénévole, une action citoyenne d'intérêt public en accord avec les valeurs portées par l'équipe municipale.

L'action citoyenne est définie comme une action qui contribue au bien commun, qui respecte les valeurs de l'équipe municipale, qui se réalise sur le domaine public et qui est portée par des habitants.

Au terme d'un processus de sélection mené conjointement par la Commune et des représentants de la société civile, les projets retenus seront soutenus par la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone, selon les axes suivants :

- Accompagnement matériel et technique ;
- Aide au montage juridique ;
- Soutien financier ;
- Promotion et valorisation du projet.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

ARTICLE 2 : ACTIONS LABELLISABLES

Les actions qui tendent à être labellisées doivent être portées par des citoyens, seuls ou en collectif.

Les actions doivent avoir un intérêt collectif pour le territoire communal, reposant sur l'un des concepts identifiés ci-dessous :

- le développement du lien social ;
- l'environnement, la transition écologique et le développement durable ;
- la culture et les traditions ;
- le vivre ensemble, la solidarité et le partage ;
- l'animation et l'éducation.

Les problématiques de sécurité publique sont exclues du champ d'application du label.

Les actions doivent se réaliser sur le domaine public ou privé de la Commune. Les actions entreprises chez un particulier ne pourront pas être labellisées.

Les actions peuvent distinguer différentes tranches de la population. Une action peut cibler une tranche d'âge ou un quartier de la Commune.

ARTICLE 3 : DUREE ET IMPLICATIONS DU LABEL

Le label est octroyé pour la durée de l'action.

Si l'action est durable dans le temps, le label est délivré sans condition de durée. Toutefois, la municipalité se réserve le droit de retirer le label à partir du moment où l'action ne réunit plus toutes les conditions nécessaires pour maintenir le label, telles qu'elles sont prévues par le présent règlement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET CANDIDATURES

Les candidatures peuvent être déposées toute l'année et le jury de sélection se réunira au besoin, pour étudier et apporter une réponse à ces demandes.

La candidature au label est gratuite et implique l'acceptation du présent règlement.

Lorsqu'un projet est porté par plusieurs personnes, un représentant doit être désigné au sein du collectif. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié de la Commune.

Les personnes mineures doivent obligatoirement bénéficier de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Les dossiers de candidatures à remplir sont disponibles sur le site internet de la ville : www.villeneuvelesmaguelone.fr.

Les candidatures sont à déposer, au choix :

- par mail : secretariat.general@villeneuvelesmaguelone.fr ;
- par voie postale : Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone – Hôtel de Ville – Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;
- en main propre : à l'accueil de l'hôtel de ville, à l'attention du secrétariat général – Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Un accusé de réception sera adressé sous cinq jours.

Les candidatures doivent comporter les éléments suivants :

- identification du ou des porteurs de l'action : noms, prénoms, domicile, coordonnées mail et téléphoniques ;
- date et lieu de l'action ;
- public concerné ;
- descriptif précis de l'action et en quoi il s'agit d'une action d'intérêt commun ;
- demande de soutien précis : besoins techniques, financiers, appuis communication et juridique.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES LAUREATS

L'administration présélectionne les projets sur la base d'une expertise technique. Elle en évalue la solidité, la faisabilité et l'impact potentiel, ainsi que l'aide que la Commune est susceptible de lui apporter. Par la suite, elle transmet les dossiers au jury (voir article 6).

Les décisions du jury sont sans appel ni recours.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...2.7 JUIL. 2023
Et publication le ...2.8 JUIL. 2023

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU LABEL

Tout projet d'intérêt général est susceptible de bénéficier de l'accompagnement de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le label est attribué par un jury, placé sous la présidence de Madame le Maire, composé de trois élus et de quatre administrés, et de suppléants en nombre identique. Parmi ces trois élus, deux élus sont issus de la majorité municipale et un élu est issu de l'opposition. Lors d'une réunion du jury, en cas d'absence confirmée de l'élu d'opposition et de son suppléant, les élus de l'autre groupe d'opposition sont autorisés à siéger à leurs places, en l'occurrence Monsieur Olivier Nogues et sa suppléante Madame Virginie Martos-Ferrara.

L'attribution est réalisée grâce à la prise en compte de plusieurs éléments :

- le bénévolat du ou des porteur.s de l'action ;
- la réalisation de l'action sur le domaine public ou privé de la Commune ;
- l'utilité collective du projet pour les citoyens ;
- l'apport pour la vie de la Commune : dynamisme de la ville ;
- la cohérence avec les valeurs municipales ;
- le renforcement du lien social ;
- le respect de l'environnement et du développement durable, la contribution à un cercle écologique vertueux et à l'éducation environnementale ;
- la promotion de la culture et des animations ;
- la contribution au développement de l'économie locale ;
- la possibilité de dupliquer l'événement.

Ces éléments permettront au jury de statuer concrètement sur trois critères :

- Critère n°1 : la finalité d'intérêt général

Le problème identifié et la solution proposée relèvent d'une préoccupation d'intérêt général et/ou s'inscrivent dans une politique publique prioritaire ou stratégique.

- Critère n°2 : l'impact

Les initiatives à fort impact (nombre de personnes touchées par exemple) seront privilégiées.

- Critère 3 : la maturité et la structuration du projet

Les projets structurés seront privilégiés aux idées. L'aide demandée à la Commune doit être clairement identifiée comme permettant au projet de passer une étape importante de son développement.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJETS LABELLISES

Du fait de leur engagement volontaire dans la démarche de labellisation, les candidats labellisés autorisent la Commune à utiliser leur contribution sans restriction ni réserve autres que celles évoquées à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, les candidats lauréats autorisent la mise en ligne de leur initiative sur le site de la Ville, sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou avantage quelconque. Ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant et peuvent demander que leurs coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers.

Pour toute demande, ils peuvent envoyer un courrier à l'adresse suivante : secretariat.general@villeneuvelesmaguelone.fr.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023

Les candidats labellisés sont tenus d'afficher le logo « action portée par les citoyens » dans le cadre de leur projet.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est valable pour la durée du mandat en cours.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **..2.7..JUIL. 2023**
Et publication le **.2.8..JUIL..2023**

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :

MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE D'ACCUEIL SCOLAIRE D'ENFANTS NON-RESIDENTS DANS L'UNE DES ECOLES DE LA COMMUNE

VU le Code de l'éducation et notamment son article L212-8 ;

CONSIDERANT que la Commune ne saurait porter seule les frais de scolarisation des enfants ne résidant pas sur son territoire et notamment des enfants affectés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) par l'Education Nationale ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer la participation attendue des communes de résidences des enfants concernés ;

La législation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il s'agit de fixer les montants de participation financière pour les accueils d'enfants non-résidents sur la commune, dont l'article L. 212-8 du code de l'Education précité en précise les modalités de calcul : il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour l'année scolaire 2023-2024, selon le compte administratif 2022, le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil est établi comme suit :

- la participation des communes de résidences des enfants accueillis au sein des écoles publiques de la Commune est fixée à 1 478 € par an et par enfant.

Le montant sera actualisé à chaque nouveau compte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

APPROUVE les modalités de participation financière dans le cadre d'accueil scolaire d'enfants non-résidents dans l'une des écoles de la commune pour l'année 2023-2024 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE LA SUBVENTION DANS LE
CADRE DU FONDS D'INNOVATION
PÉDAGOGIQUE (FIP)
POUR L'ÉCOLE JEAN JACQUES
ROUSSEAU**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédoil, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le Conseil national de la refondation, lancé le 8 septembre par le Président de la République vise à mettre en œuvre une nouvelle méthode pour construire, ensemble et au plus près des Français, les solutions concrètes sur les grandes transformations à venir. Neuf grandes thématiques, qui correspondent aux grandes transitions à venir, ont été sélectionnées : climat et biodiversité, bien vieillir, souveraineté économique, futur du travail, santé, éducation, logement, jeunesse et numérique.

Dans le cadre des travaux du Conseil national de la refondation et de la démarche nouvelle de concertation qu'il porte, il est désormais indispensable de faire émerger, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires dans une démarche nommée « Notre école, faisons-la ensemble ».

L'équipe pédagogique de l'école maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU s'est emparée de cette démarche « Notre école, faisons-la ensemble », dans le contexte de la réhabilitation et de la désimpermeabilisation de l'école engagée par la ville. L'école a proposé un projet pédagogique sur le savoir « Parler » qui s'inscrit dans le socle de compétences que doivent acquérir les enfants avant leur passage en élémentaire et le développement de la motricité fine. Pour ce faire il est prévu l'achat d'un vidéo projecteur pour chaque classe que la ville câblera dans le cadre des travaux ainsi que du matériel d'escalade pour la nouvelle salle de motricité.

Le projet présenté par la directrice et l'équipe pédagogique de l'école maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU a reçu un avis positif de la commission académique avec félicitations et se trouve alloué d'une subvention de 24 478 € du Fonds d'Innovation Pédagogique.

La subvention obtenue s'inscrit dans une logique complémentaire et additionnelle de financements assurés par la ville de l'école maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU. Aussi, la subvention sera versée à la collectivité pour financer le matériel nécessaire à la réalisation du projet pédagogique, (matériel de projection au service du langage et de la communication avec les familles coffret « Bookinou », dispositif « apprentilangues » apprendre à dire, à lire avec Narramus et du matériel EPS (escalade et mise en sécurité).

A ce titre une convention de financement doit être signée entre l'Académie de Montpellier et la Commune.

Acte rendu exécutoire après **27 JUIL. 2023**

Dépôt en préfecture le

Et publication le **28 JUIL. 2023**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL, 2023**
Et publication le **28 JUIL, 2023**

Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par la rectrice de l'académie de MONTPELLIER

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité, Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique NEFE 1674 clé X5F7-NUDM présenté par l'école Jean-Jacques Rousseau relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe I à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juillet 2023 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe II (Ecole Jean-Jacques Rousseau) étant fixé à 24 478 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 24 478 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 7 343 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...2.7. JUIL. 2023
Et publication le ...2.8. JUIL. 2023

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice de l'académie de Montpellier
Le comptable assignataire est la DDFiP de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

	Acte rendu exécutoire après	
	Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023	
Académie	Et publication le 2.8. JUIL. 2023	Collectivité
Pour la Rectrice et par délégation, Le directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Hérault,		

Christophe MAUNY



Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

TARIFS – CIMETIERE

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VO le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 ;

Les concessions funéraires, définies par l'article L.2223-13 du CGCT sont accordées au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

Ces dernières années, les communes subissent la hausse des prix des matières premières, la diminution des subventions de l'Etat et la baisse de leurs budgets.

De plus, les tarifs funéraires n'ont pas été révisés depuis la délibération du 28 novembre 2014 qui doit être revue suite à la suppression des taxes funéraires par l'Etat en 2021. Cette disparition a généré des pertes financières pour les communes. Interrogé à ce propos, le Sénat a suggéré une augmentation des tarifs de ventes de concessions.

Considérant tous ces éléments, une étude comparative a été réalisée. Il en ressort que les tarifs actuels de la Commune sont modérés, au regard du cimetière intercommunal notamment.

En conséquence pour permettre d'offrir un service public de qualité, mais aussi de continuer à équiper le cimetière (columbarium, etc.), il est proposé au Conseil municipal de revaloriser les tarifs de vente de concessions en fonction de l'inflation calculée de 2014 à aujourd'hui, mais aussi d'uniformiser les dits tarifs en fonction de la superficie octroyée.

Il est aussi proposé d'appliquer des redevances concernant l'utilisation du caveau provisoire, l'utilisation du matériel fourni pour gravure après une dispersion au jardin du souvenir, ainsi qu'une redevance pour réduction et réunion de corps.

Les tarifs des ventes de concessions ainsi que les redevances ainsi établis seront revus chaque année à la même période pour application au 1^{er} septembre.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour approuver les tarifs et redevances fixés ci-dessous :

Tarifs concessions		
Concession Pleine Terre pour 30 ans	2 m ²	550 €
Concession Pleine Terre pour 30 ans	2,5 m ²	690 €
Terrain nu pour bâti 3 places pour 30 ans	2,5 m ²	780 €
Terrain nu pour bâti 6 places pour 30 ans	5 m ²	1 560 €
Terrain nu pour bâti 3 places pour 50 ans	2,5 m ²	1 000 €
Terrain nu pour bâti 6 places pour 50 ans	5 m ²	2 000 €
Case de columbarium 3 urnes pour 30 ans		780 €
Tarifs Redevances		
Occupation du caveau provisoire (limitée à 6 mois) ; Par jour (gratuit les 2 premiers mois)		10 €
Matériel fourni pour gravure après dispersion au jardin du souvenir (ligne sur stèle, plaque.)		15 €
Redevance Réduction/Réunion de corps (par place libérée)		50 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les tarifs et redevances proposés dans la présente décision ;

DIT que les tarifs de la délibération n°2014DAD142 du 28 novembre 2014 ne sont plus applicables et remplacés par les tarifs de la présente décision à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7.JUL. 2023
Et publication le ...2.8.JUIL...2023

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ET MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE POUR L'ACHAT DE VETEMENTS PROFESSIONNELS, CHAUSSURES DE SECURITE ET EPI

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2123-7 ;

CONSIDERANT que le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant des procédures de passation des contrats ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'achat de vêtements professionnels, chaussures de sécurité et EPI, Montpellier Méditerranée Métropole prévoit de lancer une consultation d'entreprises en groupement de commandes entre la commune de MONTPELLIER, CCAS de MONTPELLIER, les communes de COURNONTERRAL, GRABELS, JACOU, LATTES, MONTFERRIER-SUR-LEZ, PIGNAN, PRADES-LE-LEZ, SAINT-BRES, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, afin de conclure un accord-cadre à bons de commande ;

Dans un souci d'économies, et de rationalisation, il apparait pertinent de participer à ce groupement de commandes, dans les conditions proposées par la convention annexée à la présente délibération.

En tant que coordonnateur du groupement, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est notamment chargée de l'ensemble de la procédure de passation, y compris la signature et la notification du ou des marchés à intervenir. La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en 4 lots.

Concernant la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'estimation annuelle du besoin par lot s'élève à :

- Lot n°1 Vêtements protocolaires : 1 000 € HT
- Lot n°2 Vêtements professionnels : 8 000 € HT
- Lot n°3 Chaussures de sécurité : 5 000 € HT
- Lot n°4 Equipements de protection individuelle : 2 000 € HT

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, d'autoriser la signature de la convention afférente par Mme le Maire, d'autoriser le prélèvement des dépenses au budget de la Commune et d'autoriser Mme le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande relative à l'achat de vêtements professionnels, chaussures de sécurité et EPI ;

AUTORISE la signature de la convention précitée entre la commune de MONTPELLIER, CCAS de MONTPELLIER, les communes de CURNONTERRAL, GRABELS, JACOU, LATTES, MONTFERRIER-SUR-LEZ, PIGNAN, PRADES-LE-LEZ, SAINT-BRES, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, pour l'achat de vêtements professionnels, chaussures de sécurité et EPI, convention aux termes de laquelle MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est désignée comme coordonnateur du groupement, et sa commission d'appel d'offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ;

AUTORISE le prélèvement des dépenses correspondantes de la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone sur les budgets de la Ville, tous chapitres ;

AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut son représentant, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires ainsi qu'à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7..JUIL. 2023**
Et publication le **..2.8..JUIL..2023**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT DE VÊTEMENTS
PROFESSIONNELS, DE CHAUSSURES DE SECURITE ET
D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **..2.7..JUIL. 2023**
Et publication le **..2.8..JUIL...2023**

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	5
Article 5.1 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement	5
Article 5.2 – Obligations des membres du groupement	6
Article 5.3 – Commission d’appel d’offres du groupement	6
Article 5.4 – Modalités de communication entre le coordonnateur et les membres du groupement	7
Article 5.5 – Dispositions financières	7
Article 5.6 – Abandon de procédure	7
ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES	8
Article 6.1 – Adhésion	8
Article 6.2 – Retrait.....	8
ARTICLE 7 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	9
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION	9
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	9

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Entre

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, représenté par Monsieur Jean-François AUDRIN, vice-président, agissant en vertu de la décision n° en date du

D'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de MONTPELLIER, représenté par Monsieur Michel CALVO, vice-président, agissant en vertu de la délibération n° en date du

ET

La Ville de COURNONTERRAL représentée par Monsieur William ARS, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de GRABELS représentée par Monsieur René REVOL, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de JACOU représentée par Monsieur Renaud CALVAT, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de LATTES, représentée par Monsieur Cyril MEUNIER, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de MONTFERRIEZ-SUR-LEZ, représentée par Madame Brigitte DEVOISSELLE, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de MONTPELLIER, représentée par Monsieur Michel ASLANIAN, adjoint au maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de PIGNAN, représentée par Madame Michelle CASSAR, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de PRADES-LE-LEZ, représentée par Madame Florence BRAU, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

La Ville de SAINT-BRES, représentée par Monsieur Laurent JAOU, maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET

La Ville de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, représentée par Madame Véronique NEGRET, maire agissant en vertu de la délibération n° 2023.DA.D.90 du Conseil municipal en date du 17. Juillet 2023,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

PREAMBULE

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

C'est pourquoi, il a été décidé d'avoir recours à la mutualisation des procédures de passation des marchés par le biais de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes, en vue de la passation d'un marché relatif à l'achat de **vêtements professionnels, de chaussures de sécurité et d'équipements de protection individuelle (EPI)** au terme d'une procédure commune de passation et d'attribution du marché public lancée pour le compte des membres du groupement.

La présente convention organise la définition des modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

La consultation sera décomposée en lots dont le nombre, le libellé et le contenu seront définis lors de la rédaction des pièces techniques définissant l'ensemble des besoins.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visés à l'article 1 de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de MONTPELLIER
- La Ville de COURNONTERRAL
- La Ville de GRABELS
- La Ville de JACOU
- La Ville de LATTES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

- La Ville de MONTFERRIEZ-SUR-LEZ
- La Ville de MONTPELLIER
- La Ville de PIGNAN
- La Ville de PRADES-LE-LEZ
- La Ville de SAINT-BRES
- La Ville de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement jusqu'à l'expiration du marché, périodes de reconduction comprises, ainsi que selon les cas évoqués à l'article 5.6 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 6.1 de la présente convention, une fois la procédure de passation lancée, chaque membre du groupement s'engage à exécuter avec le candidat retenu, à hauteur de ses besoins propres, le marché résultant du présent groupement.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 5.1 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur a la charge de mener l'intégralité de la consultation, de la passation et de l'attribution du marché, mais également la signature du marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement et sa notification.

Plus précisément, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, en tant que coordonnateur, est chargée des missions suivantes :

1/ Au niveau de la procédure de passation et d'attribution

- Définir et recenser les besoins, en associant les autres membres du groupement ;
- Choisir la procédure ;
- Elaborer et rédiger les pièces du dossier de consultation (DCE) ;
- Réaliser les formalités de publicité ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses données ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Analyser les candidatures et les offres / demande de compléments éventuels ;
- Présenter le rapport d'analyse des offres aux membres du groupement ;
- Organiser, convoquer et gérer la commission d'appel d'offres.

2/ Après l'attribution du marché

- Informer le candidat retenu (lettre de plaisir) ;

- Informer les candidats évincés (lettre de regret) ;
- Constituer le dossier de marché (mise au point le cas échéant) ;
- Transmettre le marché au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- Signer le marché ;
- Notifier le marché ;
- Informer la préfecture ;
- Rédiger et publier l'avis d'attribution ;
- Procéder au recensement économique ;
- Déclarer les données essentielles.

3/ Au niveau de l'exécution du marché

- Solliciter les attestations sociales et fiscales semestrielles ;
- Gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- Réaliser les modifications de marché (le cas échéant) ;
- Informer le(s) titulaire(s) du(es) marché(s) de toute modification de la constitution du groupement.

4/ Au titre de l'information

- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché pour leurs besoins propres ;
- Centraliser les reconductions ainsi que la résiliation le cas échéant ;
- Centraliser les informations transmises par les membres du groupement sur le marché (problèmes d'exécution, de litiges, de contentieux...).

Article 5.2 – Obligations des membres du groupement

Les obligations des membres du groupement sont les suivantes :

- En amont de la procédure de passation du marché, communiquer au coordonnateur l'évaluation de leurs besoins ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- S'engager à signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution des marchés, et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution des marchés ;
- Exécuter matériellement le contrat (émission de bons de commande le cas échéant, réception, livraison, maintenance...) ;
- Exécuter financièrement le contrat en procédant au règlement des factures et autres dépenses à hauteur de leurs propres besoins ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché ;
- Gérer tout litige ou contentieux avec le titulaire du marché pour leurs propres besoins.

Article 5.3 – Commission d'appel d'offres du groupement

Sur le fondement de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appels d'offres de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est reconnue compétente pour procéder au classement des offres et au choix des titulaires des marchés.

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
 Et publication le 28 JUIL. 2023

Article 5.4 – Modalités de communication entre le coordonnateur et les membres du groupement

Afin de permettre aux membres du groupement de commandes de prendre connaissance des différents documents issus de l'acte d'achat et de les accepter, le coordonnateur les leur transmettra par tout moyen écrit qu'il jugera utile.

A ce titre, les membres du groupement acceptent l'usage de leur messagerie électronique et s'engagent réciproquement à délivrer un accusé de réception avec historique qui fera foi des dates et contenu desdits échanges.

Les membres du groupement désigneront, à cette fin, en tant que de besoins un ou plusieurs interlocuteurs (réfèrent marché) et indiqueront leurs adresses de messageries électroniques, individuelles ou, si nécessaire pour la continuité du service et du fonctionnement, collectives.

A compter de la date de leur réception, les membres du groupement de commandes disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés afin de faire valoir leur visa ou de faire connaître leurs éventuelles observations au coordonnateur. Passé ce délai, les documents transmis seront considérés comme acceptés tacitement sans réserve ni observation.

Les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur tout changement de coordonnées du réfèrent marché (nom, courriel, numéro de téléphone...) au sein de leur entité respective et à communiquer/transférer au sein de leurs services tout courriel afin que ce dernier arrive au bon destinataire pour éviter tout dysfonctionnement et assurer la continuité du service public dans l'intérêt général.

Article 5.5 – Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de publicité, de procédure et les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure incomberont au coordonnateur du groupement.

Article 5.6 – Abandon de procédure

A tout moment de la procédure, le coordonnateur du groupement de commandes pourra déclarer sans suite la procédure et en avertir les candidats sans pour cela en demander l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, aux membres participant à l'acte d'achat.

Il informera ces derniers de sa décision dans les délais les plus brefs par tout moyen qu'il jugera utile.

En cas de déclaration sans suite de la procédure, le coordonnateur pourra procéder à la relance d'une consultation.

Cette convention poursuit également ses effets de droit dans les cas suivants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

- En cas de déclaration sans suite ;
- En cas de procédure infructueuse ;
- En cas de non-reconduction ;
- En cas de résiliation.

Les membres du groupement informés souhaitant se retirer en cas de survenance d'un des cas de figure précités devront le signifier par écrit au coordonnateur dans un délai de quinze (15) jours après l'information reçue du coordonnateur. A défaut, le retrait ne sera pas possible.

Si la nouvelle procédure est de nouveau déclarée sans suite ou s'avère infructueuse, les membres du groupement qui le souhaitent pourront décider de mettre fin à la présente convention selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention afin de relancer individuellement une consultation.

Tout membre du groupement ne pourra se prévaloir auprès du coordonnateur d'un quelconque préjudice subi par lui en raison d'une défaillance ou d'un abandon de procédure pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Article 6.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son assemblée délibérante ou par décision de son instance autorisée approuvant la présente convention et autorisant son représentant à la signer. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature de la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Article 6.2 – Retrait

Sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre de l'accord-cadre en cours, **chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence, par un simple courrier signé par le représentant de ce membre au coordonnateur du groupement.**

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat ou de la période en cours pour les marchés reconductibles. Le membre du groupement qui se retire informe le coordonnateur par écrit au moins six (6) mois avant la date anniversaire du marché (date de reconduction du marché).

Le coordonnateur du groupement en informera alors le(s) titulaire(s).

Le retrait d'un ou plusieurs membres ne rend pas caduque la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 7 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est rappelé que le groupement de commandes, constitué en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence, aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires, ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord du membre du groupement concerné.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les litiges concernant les procédures de passation relèvent de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision rendue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

Les frais inhérents à la procédure seront également uniformément répartis (honoraires d'expertise, frais d'avocat ainsi que les différentes indemnités liées au contentieux) suivant les mêmes conditions.

En cas de contentieux nés de l'exécution d'un marché, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la convention, y compris sa résiliation, sera réglée par avenant, approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention.

L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE</p> <p>Le vice-président, Jean- François AUDRIN</p>	<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour le CCAS de MONTPELLIER</p> <p>Le vice-président, Michel CALVO</p>
<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de CURNONTERRAL</p> <p>Le maire, William ARS</p>	<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de GRABELS</p> <p>Le maire, René REVOL</p>
<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de JACOU</p> <p>Le maire, Renaud CALVAT</p>	<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de LATTES</p> <p>Le maire, Cyril MEUNIER</p>

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 2.7.JUIL. 2023
 Et publication le ...2.8.JUIL. 2023

<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de MONTFERRIER-SUR-LEZ</p> <p>La maire, Brigitte DEVOISSELLE</p>	<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de MONTPELLIER</p> <p>Le maire adjoint, Michel ASLANIAN</p>
<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de PIGNAN</p> <p>La maire, Michelle CASSAR</p>	<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de PRADES-LE-LEZ</p> <p>La maire, Florence BRAU</p>
<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le</p> <p>Pour la ville de SAINT-BRES</p> <p>Le maire, Laurent JAOUL</p>	<p>Fait à MONTPELLIER</p> <p>Le1.8. JUIL. 2023.....</p> <p>Pour la ville de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE</p>  <p>La maire, Véronique NEGRET</p>

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023

2023DAD091
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 JUILLET 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**PROVISION AU TITRE DU COMPTE
EPARGNE TEMPS**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le provisionnement constitue une application du principe de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

Depuis 2012, à la suite de la mise en place du Compte Epargne Temps (CET), certains agents ont fait le choix le provisionner leurs congés. Ces agents pourront, s'ils le souhaitent, prendre ces jours sous forme de congés ou être indemnisés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la réactualisation de la provision pour 2023 d'un montant de 144 715 € à 185 873 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le ..**2.7. JUIL. 2023**

DECIDE de compléter la provision à hauteur de 41 158 € ;

Et publication le ...**2.8. JUIL. 2023**

PREND note que cette provision sera imputée à l'article 6815 (Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant) du budget en cours ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :
**PROVISION POUR DEPRECIATION
DES CREANCES DOUTEUSES**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. Ainsi, la réglementation impose la constitution d'une provision pour retard de paiement d'une créance. En effet, ce retard constitue un indicateur de dépréciation, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus deux ans doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation a minima à hauteur de 15 % du montant de la créance.

Cette provision a été constituée par délibération n°2022DAD061 en date du 2 juin 2022 pour un montant de 3 277,30 €.

La Trésorerie vient de transmettre à la Commune un état des créances prises en charge depuis plus de 2 ans non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

La Trésorerie nous demande donc de bien vouloir ajuster la provision à hauteur de 11 266,22 € sur l'exercice 2023 au compte 6817 correspondant à 20 % du montant des créances non recouvrées au 31 décembre 2022.

Ainsi, il convient de compléter la provision d'un montant de 7 988,92 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de compléter la provision à hauteur de 7 988,92 € ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **..2.8..JUIL..2023**

PREND note que cette provision sera imputée à l'article 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) du budget en cours ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

2023DAD093
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 JUILLET 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :

**PROVISION AU TITRE DE LA TVA
POUR L'AIRE DE CAMPING CARS**

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**

Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

La commune a provisionné au titre de l'assujettissement à la TVA de l'aire de camping-cars depuis 2016 un montant de 39 046,55 €.

Madame le Maire propose de réactualiser la provision à hauteur de 26 205,42 € correspondant au montant de la TVA à reverser sur les recettes encaissées depuis 2020. Ainsi, la provision à constituer en 2023 doit être reprise à hauteur de 12 841,13 €.

Il est proposé au Conseil municipal de reprendre la somme de 12 841,13 € sur la provision de 2022 au titre du reversement de la TVA sur les recettes encaissées à l'aire de camping-cars et d'imputer cette reprise à l'article 7815 (reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant) du budget en court.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE de reprendre sur la provision de 2022 au titre du reversement de TVA sur les recettes encaissées à l'aire de camping-cars à la somme de 12 841,13 euros ;

PREND NOTE que cette reprise sur provision sera imputée à l'article 7815 (Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant) du budget en cours ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :

**CONVENTION DE MUTUALISATION
ENTRE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE VILLENEUVE-LES-
MAGUELONE**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 ;

CONSIDERANT la nécessité de mutualiser certains services municipaux avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) pour les besoins de celui-ci ;

CONSIDERANT la lettre d'observations de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 26 janvier 2023 adressée à Mme le Maire, sollicitant de prendre les actes nécessaires à la mutualisation des services entre les deux entités ;

Le CCAS est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire et disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la Commune.

Afin de lui permettre d'assurer pleinement ses missions sociales, la Commune attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

La Commune et le CCAS sont ainsi tenus de conclure une convention de mutualisation afin de définir les concours apportés par la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mutualisation annexée à la présente décision.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de mutualisation entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et le Centre communal d'action sociale de Villeneuve-lès-Maguelone, telle qu'annexée à la présente ;

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour exécution la présente décision, notamment en signant ladite convention ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023 Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023

Et publication le 28 JUIL. 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL 2023**
Et publication le **28 JUIL 2023**



CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Sise Hôtel de Ville

Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, habilitée par délibération n°2023DAD094 du Conseil municipal en date du 17 juillet 2023

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeneuve-lès-Maguelone

Sis 101 Boulevard des Ecoles – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Véronique NEGRET, habilitée par délibération n° du Conseil d'administration en date du 2023

Il est convenu ce qui suit.

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le CCAS est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire et disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la Commune.

Afin de lui permettre d'assurer pleinement ses missions sociales, la Commune attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

La Commune et le CCAS sont ainsi tenus de conclure une convention de mutualisation afin de définir les concours apportés par la Commune.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concours apportés par la Commune pour participer au bon fonctionnement du CCAS en définissant et précisant la nature des moyens humains, techniques et financiers.

ARTICLE 2. LES MOYENS HUMAINS

La Commune met à la disposition du CCAS les moyens humains suivants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL 2023
Et publication le 28 JUIL 2023

Poste	ETP	Missions / activités
Direction Générale des Services	1 ETP (20 % de son temps)	Direction générale du CCAS, mises en œuvre des orientations administratives, vérification des actes réalisés par le CCAS
Ressources humaines	1 ETP (50 % de son temps)	Gestion administrative générale (congés, carrières, temps de travail, recrutements...) du personnel (<i>hors paye</i>)
Ressources humaines	1 ETP (5 % de son temps)	Paye
Comptabilité	1 ETP et 1 0.80 ETP (40 % de leur temps)	Gestion comptable courante (dépenses et recettes), préparation budgétaire complète
Informatique	3 ETP (10 % de leur temps)	Gestion du parc informatique et téléphonie, gestion de la sécurité des données
Commande publique	1 ETP (10 % de son temps)	Définition des besoins et mise en œuvre des procédures de marchés publics
Assurances	1 ETP (5 % de son temps)	Gestion des contrats et des sinistres
Juridique	1 ETP (5 % de son temps)	Appui en matière de conseil juridique et de contentieux, publication des actes administratifs, contrôle de légalité
Communication	4 ETP (5 % de leur temps)	Production et diffusion de la communication des événements organisés par le CCAS
Services techniques	0.58 ETP (100 % de son temps) et tous les ETP des services techniques (5 % de leur temps)	Opération sur le patrimoine bâti du CCAS, entretien courant du bâtiment, notamment de l'ascenseur, manutentions
Secrétariat général	1 ETP (5 % de son temps)	Courrier, réservation de salles, gestion des parapheurs

ARTICLE 3. LES MOYENS TECHNIQUES

La Commune met à la disposition du CCAS les biens et éléments suivants :

- Le bâtiment du CCAS, 101 Boulevard des Ecoles, à Villeneuve-lès-Maguelone, toute l'année ;
- Une salle annexe : la salle de « la Capou », une partie de l'année ;
- Une salle d'informatique au sein de l'école Jean-Jacques Rousseau, une partie de l'année ;

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
 Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

- La salle Sophie Desmarets, plusieurs fois par an ;
- Les salles de réunion de l'hôtel de ville, plusieurs fois par an ;
- L'eau, l'électricité et le système de chauffage et de climatisation dans tous les bâtiments concernés ;
- Un véhicule pour le portage de repas.

Le CCAS garde à sa charge financière l'entretien et les réparations de son ascenseur.

Lors de certains temps forts, l'équipe CCAS est renforcée ponctuellement par des agents communaux en charge de l'organisation des festivités (2 ETP).

ARTICLE 4. LES MOYENS FINANCIERS

La Commune apporte son concours au CCAS selon les modalités suivantes :

- Une subvention d'équilibre du budget du CCAS, en fonctionnement, versée annuellement ;
- La nature et des prestations et concours réalisés au profit du CCAS peuvent être valorisées sur la base d'un prorata de la masse salariale du service ou de la direction ou bien valorisées au coût réel ou direct pour toutes les fournitures prises sur les stocks de la Commune ; ces prestations donnent lieu à des remboursements, fixés au besoin par voie de convention.

La Commune est ainsi susceptible de solliciter la refacturation des prestations au CCAS. Pour cela, elle émettra un titre de recette correspondant à la somme des prestations valorisées sur la base des montants et modalités de valorisation figurant dans la présente convention. Le CCAS remboursera la Commune sur cette base.

Enfin, la Commune et le CCAS peuvent s'allier dans les procédures de commande publique, afin de rationaliser les coûts, en construisant des groupements de commandes ou en rejoignant ensemble des groupements de commandes externes à la collectivité.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES

La Commune et le CCAS déclarent avoir souscrit auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent du fait des activités respectives découlant de la présente convention, ainsi que des prestations de concours.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est votée conjointement par le Conseil municipal et le Conseil d'administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone. Elle entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant qui doit être délibéré conjointement par le Conseil municipal et le Conseil d'administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone.

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le ...2.7...JUIL... 2023
 Et publication le ...2.8...JUIL... 2023

Les parties conviennent que la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit, avec le projet d'avenant, six mois avant la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de six mois consécutifs à partir de l'entrée en application de la délibération de l'administration qui a décidé la résiliation. Dans les six mois qui suivent, les administrations devront se rapprocher au plus vite afin de définir les conséquences de la fin de la convention.

Le suivi de la présente convention s'effectue toute l'année, par la Directrice Générale des Services ou le Directeur Général des Services qui est mutualisé(e) Commune – CCAS, en s'attachant le conseil et l'expertise des services concernés par la mutualisation et en associant les conseillers municipaux concernés par le CCAS.

ARTICLE 7. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement préalable à toute intention de saisir la justice. En cas d'échec des voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, en deux exemplaires.

Le 18 JUIL. 2023

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,
Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Le

Pour le Centre Communal d'Action Social
de Villeneuve-lès-Maguelone,
Madame la Présidente,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**REACTIVATION DU CONSEIL
LOCAL DE SECURITE ET DE
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE -
REGLEMENT INTERIEUR -
CHARTRE DEONTOLOGIQUE**

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**

Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 ;

Vu les articles L.132-1, L.132-4 et D 132-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D) constitue le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la ville ;

Considérant qu'il est opportun pour le conseil municipal de réactiver le CLSPD afin de définir des priorités partagées en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité entre les institutions et les organismes publics et privés concernés ;

Considérant que le règlement intérieur et la charte de confidentialité doivent faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal et d'une adoption en séance plénière du CLSPD.

Villeneuve-lès-Maguelone demeure une ville dont les faits de délinquance sont modérés. Pour autant, certaines atteintes à la tranquillité publique itératives (délinquance de proximité, vols, dégradations, trafics de stupéfiants, forte alcoolisation, violences sur la voie publique et intrafamiliales) impactent la qualité du vivre ensemble et accentuent le sentiment d'insécurité des habitants, notamment dans le centre-ville.

Le maire étant le responsable de l'animation de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville, il convient de réactiver le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), instance qui est en sommeil depuis 2015.

A cet effet, la délibération de 2006 étant nominative n'est donc plus d'actualité, il convient de l'abroger.

Le CLSPD constituera le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune. Il définira le rôle de chaque institution et organisme public et privé concerné.

La composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est fixée par arrêté du maire.

Les différentes réunions du CLSPD auront donc vocation à piloter et coordonner les dispositifs et actions qui seront mises en place par une stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance qui comportera trois axes principaux :

Axe 1 - Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;

Axe 2 - Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique ;

Axe 3 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

Il convient donc de réactualiser le règlement intérieur du CLSPD ainsi que la charte déontologique de confidentialité qui seront validés en séance plénière par les membres de droit.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ABROGE la délibération n°2006DAD062 du 07 juin 2006 du Conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone portant création du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance ,

CREE le Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone présidé par le Maire ou son représentant ;

APPROUVE les dispositions du règlement intérieur du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance annexé à la présente décision ;

APPROUVE les dispositions de la charte déontologique de confidentialité, annexée à la présente décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

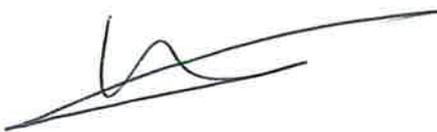
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..2.7..JUIL..2023
Et publication le ..2.8..JUIL..2023



CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD) DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES- MAGUELONE

REGLEMENT INTÉRIEUR

Visas :

- Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;
- Vu les articles L.132-4 et D 132-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2211-1 ;
- Vu la délibération N°2023DAD095 du conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone, dans sa séance du 17 juillet 2023, relative à la réactivation du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- Considérant que la délibération de 2006 concernant la composition du CLSPD est abrogée son règlement intérieur devient caduque. Il convient donc de rédiger un nouveau règlement intérieur.

Préambule

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la prévention de la délinquance comme devant faire l'objet d'une politique publique permanente animée et coordonnée par le Maire de la commune. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police municipale.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUL 2023
Et publication le 28 JUL 2023

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au Code de la Sécurité Intérieure, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est une instance de diagnostic, de concertation et de prise de décisions associant institutions, organismes publics et privés, représentants associatifs et de la société civile concernés par la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance.

Le CLSPD a été réactivé le 17 juillet 2023 par délibération du Conseil municipal, constitue le cadre de concertation sur les enjeux et objectifs de la lutte contre l'insécurité dans la commune autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concerné, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Il est compétent pour définir les actions partenariales à conduire au titre de la stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Compte tenu de la nature des informations dont dispose le CLSPD, qu'il siège en configuration plénière ou restreinte, chacun de ses membres se doit de respecter une totale confidentialité, qu'il s'agisse des éléments d'information portés à sa connaissance, des déclarations faites ou des décisions prises.

Cette clause vaut pendant et après la tenue du Conseil et s'applique à l'ensemble de ses membres.

Article 1er : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités utiles au bon fonctionnement du CLSPD de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone dans le cadre du décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des membres du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Titre 1 : La stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance

La Stratégie Locale de sécurité et prévention de la délinquance vise une action locale opérationnelle et ciblée, comportant un calendrier de réalisation et des critères d'évaluation qui intègrent les nouvelles orientations nationales, telles qu'arrêtées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance, ainsi que les priorités du Plan Départemental de prévention de la délinquance.

La Stratégie locale est signée par Le Préfet, le Maire, le Président du Conseil Départemental, le Procureur de la République et, en fonction des objectifs, par toute autre partie prenante utile, notamment l'inspecteur d'Académie.

La Stratégie locale est établie à partir d'un diagnostic partagé réalisé sur la base d'éléments opérationnels.

La Stratégie locale, véritable feuille de route du CLSPD sur un territoire défini, est validée pour une durée de trois ans.

Elle se structure autour d'axes de travail thématiques correspondants aux axes définis comme prioritaires par le Diagnostic local de sécurité. Chaque axe contient des actions concrètes déclinées sous la forme de fiches actions.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Titre 2 : La formation plénière du CLSPD

Article 2 : Présidence et composition de la formation plénière

Le Maire est le président du CLSPD, le Préfet de l'Hérault, le Procureur de la République ainsi que le Président du Conseil Départemental de l'Hérault en sont membres de droit.

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire. Présidé par le maire ou son représentant, le CLSPD comprend :

- M. le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant
- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ou son représentant
- M. le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant.
- Les élus de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone désignés par le Maire
- Les représentants des services de l'Etat désignés par M. le Préfet
- Les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

En accord avec le président et les membres de droit, toute personne dont les compétences ou la réflexion seront de nature à enrichir les débats et/ou faciliter la prise de décision, pourra être entendu ou participer, à titre d'expert, aux différentes instances de travail du CLSPD.

Article 3 : Périodicité des réunions

Conformément à l'article D. 132-9 du CSI, le Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an.

L'assemblée plénière est l'occasion de présenter les caractéristiques et l'évolution annuelle de la délinquance sur le territoire de la commune, ainsi que le bilan des politiques publiques et des actions développées au cours de l'année écoulée mais aussi de définir les perspectives et enjeux prioritaires locaux en matière de sécurité, de tranquillité et de prévention de la délinquance.

Elle se réunit également de droit à la demande du Préfet, du Procureur, du Président du Conseil départemental ou de la majorité de ses membres. Cette démarche se fait par écrit auprès du Président, qui organise cette réunion dans les trois semaines suivant la réception de la demande.

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins 15 jours avant la date des différentes séances des instances du CLSPD.

Elles fixent le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, modifiable en fonction de l'actualité. Les documents et pièces diverses nécessaires aux travaux sont joints à la convocation ou, à défaut, remis en début de séance.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière du conseil est fixé par le Président après consultation des membres de droit. Il est joint à la convocation.

Chacun des membres peut soumettre au Président et avec son accord, tout point qu'il souhaiterait voir pris en compte dans l'ordre du jour. Il le fera connaître, par écrit, au moins dix jours francs avant la date du Conseil.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

En fonction de problèmes spécifiques ou d'évènements particuliers, l'ordre du jour peut être modifié ou retiré avant l'ouverture des travaux par le Président, de sa propre initiative, ou à la demande de l'un des membres de droit.

Article 5 : Déroulement et police des séances

Le Président du CLSPD est tenu pour responsable du bon ordre des débats ; il décline l'ordre du jour accordant la parole aux membres qui la demandent.

Quant il juge nécessaire, il peut demander l'intervention technique du coordonnateur. En outre, le Président ou les membres peuvent faire intervenir des personnes qualifiées (expert).

Le Président est responsable du bon déroulement et du bon ordre des débats.

Le président peut limiter la durée des interventions et donne la parole aux membres de droit chaque fois qu'ils en font la demande. Toute demande de suspension de séance est soumise à la décision du Président, lequel fixe le temps de suspension.

La présence des membres du CLSPD est constatée lors de l'émargement d'une feuille de présence en début de séance. Les excuses des personnes absentes sont consignées au compte rendu de séance.

Article 6 : Informations échangées

Pour les séances plénières du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel. Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Les membres du CLSPD sont tenus de garder comme confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne serait pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

Les informations échangées en formation plénière du CLSPD sont de nature générale et ne peuvent en aucune manière concerner des situations individuelles.

Article 7 : Vote

Sur décision du Président, une question peut donner lieu à un vote (pour, contre ou abstention).

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président.

La décision est prise à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, et hors le cas de vote à bulletin secret le Président a une voix prépondérante.

Article 8 : Relevé de décisions et procès-verbal

Le coordonnateur du CLSPD prend toutes les mesures de prudence nécessaires afin que les informations partagées à l'occasion des réunions ne soient accessibles qu'aux membres partenaires.

Les comptes rendus des séances seront transmis aux membres des instances par courrier électronique dans le mois qui suit la date de la réunion et précisent :

- L'indication des membres présents et représentés, leurs fonctions,
- Les documents et rapports éventuellement soumis à discussion,
- Le relevé de décisions précisant les points à approfondir et/ou les actions à conduire, les personnes qui en ont la charge et les délais de réalisation

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023

La présence des membres est constatée lors de l'émargement d'une feuille de présence en début de séance. Les excuses des personnes absentes sont consignées au compte rendu.

Les partenaires disposent d'une semaine, suite à la réception des comptes rendus, pour demander tout ajustement du procès-verbal. Au-delà, celui-ci vaut décision et il est applicable.

Titre 3 : **La formation restreinte du CLSPD**

Article 9 : Présidence et composition de la formation restreinte

Le Comité restreint est présidé par le Maire ou son représentant délégué. Il se réunit 2 fois par an au moins. Il comprend :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Maire
- Le Maire adjoint délégué à la politique de la ville
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone ou son représentant

Assistés des services relevant de leur responsabilité nécessaire à la bonne marche des travaux.

Le comité restreint détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des actions de la Stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance. Il coordonne également les bilans et les évaluations des actions menées.

Les membres du Comité restreint proposent au Président de désigner les personnes ou institutions qui peuvent être associées aux travaux des groupes de travail mis en œuvre.

Article 10 : Attributions

La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

Dans cette configuration, la réunion du CLSPD en formation restreinte traitera plus particulièrement d'une ou plusieurs thématiques ou d'un territoire de la Ville en particulier. Il fera le point sur les actions mises en œuvre et validera les objectifs de travail proposés.

Article 11 : Fonctionnement

Il se réunit en formation restreinte à la demande du Président ou de l'un des membres de droit de façon périodique tous les six mois et/ou en fonction de l'actualité ainsi qu'avant chaque séance de l'assemblée plénière.

Les modalités de fonctionnement du CLSPD en configuration restreinte sont identiques aux modalités de fonctionnement qui régissent la formation plénière du CLSPD.

Article 12 : Informations échangées

Les informations échangées en formation restreinte du CLSPD sont de nature générale et ne peuvent en aucune manière concerner des situations individuelles.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

Titre 4 : Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Article 13 : Création et composition des groupes de travail

Conformément à l'article L.132-5 du code de la sécurité intérieure, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail, d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

Des groupes de travail sont ainsi constitués par le maire ou son représentant ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du CLSPD.

La création et la mise en place des groupes de travail thématiques ainsi que leurs motifs et objets, sont décidées en séance plénière sur proposition et adoptées à la majorité lors de la réunion du comité restreint du CLSPD.

Article 14 : Attributions des groupes de travail

Le CLSPD mobilise les groupes de travail, fédérant autour d'une même problématique les partenaires concernés, en adéquation avec la stratégie locale de sécurité et prévention de la délinquance.

Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur le territoire de la commune ou sur une thématique particulière.

Leur finalité est d'apporter des avis de professionnels, d'usagers, d'acteurs locaux et/ou de personnalités, préalablement à des prises de décisions et/ou d'orientations des instances du CLSPD.

Leurs objectifs :

- Résoudre une problématique identifiée et d'organiser une réponse rapide, pratique et opérationnelle, de manière cohérente sur des situations ponctuelles ;
- Surveiller en continu les tensions dans les quartiers par la mobilisation des acteurs de proximité ;
- Favoriser les réponses rapides en assurant un accompagnement sur des désordres constatés sur le territoire ;
- Favoriser l'échange d'informations entre les membres de la cellule, la police municipale, la gendarmerie, le Parquet de Montpellier sur des situations précises ;
- Examiner et évaluer qualitativement les risques de développement des violences et des actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Article 15 : Fonctionnement

Ces groupes de travail se réunissent selon leur propre calendrier et l'avancement de leurs travaux au moins trois fois par an.

Ils constituent un lieu d'échanges, de dialogues, d'analyse des pratiques et de propositions de projets.

Les résultats des travaux de ces groupes sont exposés et rapportés au Comité restreint, lequel en présente une synthèse en assemblée plénière.

La composition de chaque groupe de travail fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte de confidentialité est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes de travail à vocation thématique ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte de confidentialité. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 16 : Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

L'article L. 132-5 du CSI donne la possibilité d'organiser des « groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique », précisant que « Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

La notion « d'informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de [l'article 226-13 du code pénal](#). Cette notion englobe deux types d'échanges possibles en fonction de l'objet du groupe de travail et des membres le composant :

- **Les informations relatives à l'ambiance locale**, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales correspondant à la thématique ou au territoire considéré ainsi qu'aux orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD.
- **Les informations portant sur des situations individuelles**, personnelles ou familiales afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée.

Article 17 : la charte de confidentialité

Chaque institution participant est tenue de signer un engagement de confidentialité. Cette clause de portée générale, constitue le socle des relations de confiance réciproque, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux.

Elle s'applique pendant et après les réunions du Conseil qu'il s'agisse des Groupes de Travail à vocation territoriale ou thématique, du Comité Restreint ou de l'Assemblée Plénière.

Cette confidentialité est transcrite dans une charte déontologique de l'échange d'informations annexée au présent règlement (annexe1).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

Titre 5 : Le coordonnateur et le secrétariat

Article 18 : Le coordonnateur

Le CLSPD est animé par un coordonnateur, garant du bon fonctionnement de cette instance, il est assisté d'un secrétariat permanent. Le coordonnateur du CLSPD est désigné par le Président et l'assiste dans ses missions :

- assurer avec son secrétariat, la préparation des convocations, la fixation de l'ordre du jour, la transmission et la communication des travaux des groupes thématiques ;
- veiller au bon fonctionnement des groupes thématiques ;
- mobiliser et apporter une aide technique aux porteurs de projets pour la mise en œuvre des actions.

Il est l'interlocuteur des membres du CLSPD sur les questions liées à l'organisation ou au fonctionnement du conseil, ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des actions portées par la Stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il veille au respect du présent règlement intérieur et de sa charte de confidentialité y afférent ainsi qu'au bon fonctionnement des échanges d'informations tout en impulsant une dynamique partenariale dans la recherche de réponses opérationnelles.

Article 19 : Le secrétariat

Le secrétariat assure le suivi administratif, la transmission et communication des comptes rendus, prépare les réunions, l'ordre du jour sous la responsabilité du coordonnateur.

Le développement des projets de coordination décidés en séance plénière ou restreinte et les préconisations retenues des différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions sous forme de tableau de bord avant d'aboutir à un plan de prévention.

Titre 6 : Divers

Article 20 : Information au Président

Les services de l'Etat transmettent les informations relatives à l'évolution de la délinquance sur le territoire de façon régulière au Maire dont, notamment, les éléments suivants :

- Une information régulière sur l'état de la délinquance commise dans la commune ;
- Une information sur les moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune et sur les actions entreprises ;
- Une information, sans délais, lors de la commission d'un acte de délinquance particulièrement grave, ou causant un trouble à l'ordre public sur le territoire communal ;
- Une information régulière par le Procureur de la République sur la mise en œuvre de sa politique pénale dans sa composante de prévention sur le territoire de la commune.

Les informations ainsi communiquées ne doivent pas méconnaître le secret des enquêtes et de l'instruction. Il s'ensuit que l'information du Président ne peut pas aller jusqu'à la communication du nom des personnes suspectées ou mises en cause.

Toute communication officielle relative aux travaux et actions du CLSPD ne pourra être évoquée que par le Maire, président du CLSPD, en accord avec les membres de droit.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL 2023**
Et publication le **28 JUIL 2023**

Article 21 : Communication externe

Toute communication externe fera l'objet d'une concertation préalable entre le Président et les membres de droit.

Les sujets des communications envisagées seront déterminés conjointement par ces quatre autorités.

Aucune information ne peut être délivrée au public sans avoir reçu l'approbation préalable du Président du CLSPD et des membres de droit.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement ne pourra faire l'objet de modifications qu'à la demande du Président ou de l'un de ses membres de droit et adopté en séance plénière du CLSPD et s'impose à tous les membres.

Le présent règlement est édité en quatre exemplaires originaux.

A Villeneuve-lès-Maguelone, le

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone

Le Procureur de la République



Le Préfet de l'Hérault

Le Président du conseil
départemental de l'Hérault,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL 2023**
Et publication le **28 JUIL 2023**



CHARTRE DEONTOLOGIQUE D'ÉCHANGE D'INFORMATION

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Préambule

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. Dans sa rédaction actuelle, l'article L 132-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes.

- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges des faits et informations dans le cadre de l'article 1 de la loi de prévention de la délinquance.

Article 1 : Cadre juridique

Aux termes de l'article L132-5 du code de la sécurité intérieure : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-7 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République qui, aux termes de l'article 39-2 du code de procédure pénale veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du Tribunal Judiciaire la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou son représentant ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du CLSPD.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL 2023
Et publication le 28 JUIL 2023

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article L 132-5 du code de la sécurité intérieure, l'échange porte sur « les informations confidentielles », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces informations à caractère confidentiel échangées dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiquées à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil départemental en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

Article 3.1 : Secret professionnel

Aux termes de l'article 226-13 du code pénal, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Exceptions : l'article 226-14 du code pénal prévoit que les dispositions réprimant la violation du secret professionnel ne sont pas applicables :

- dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ;
- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le ...2.8. JUIL. 2023

- au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations constatés dans l'exercice de sa profession et lui permettant de présumer que des violences ont été commises. L'accord de la victime est nécessaire sauf, si elle est mineure ou si elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

- au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple. Deux conditions doivent être réunies : les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat ; la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

- aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

- au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel.

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique, constitués au sein du CLSPD.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du CLSPD.

Article 6 : Animation des travaux

Le maire fait appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

Article 10 : Évaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du CLSPD, un bilan annuel de l'application de la charte déontologique est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession sous la responsabilité du Maire.

A Villeneuve-lès-Maguelone, le

Le Préfet de l'Hérault

Le Procureur de la République

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,



Le Président du Conseil Départemental

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'il devient nécessaire de créer les emplois permanents suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 2 postes – au titre des avancements de grade de l'année 2023 ;
- Adjoint d'animation 30h : 1 poste (stagiairisation agent) ;
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 8 postes (échelle C2) ;

Considérant qu'il devient nécessaire de créer les emplois non permanents suivants :

- Contrat d'engagement éducatif (CEE) : 4 postes (pour l'ALSH d'été) ;
- Opérateur principal des activités physiques et sportives (chef de poste de secours) : 2 postes ;

Considérant qu'il devient nécessaire de supprimer les emplois permanents suivants :

- Adjoint d'animation : 8 postes (échelle C1).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les postes décrits ci-avant et d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CREE les postes permanents :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 2 postes ;
- Adjoint animation 30h : 1 poste ;
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 8 postes (échelle C2) ;

CREE les postes non permanents :

- Contrat d'engagement éducatif (CEE) : 4 postes ;
- Opérateur principal des activités physiques et sportives (chef de poste de secours) : 2 postes ;

SUPPRIME le poste permanent :

- Adjoint d'animation : 8 postes (échelle C1).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

EMPLOIS PERMANENTS

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	A	1	IB 631/996	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	4	IB 593/1015	4	
Attaché	A	5	IB 444/821	4	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	5	IB 446/707	5	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	10	IB 389/638	9	
Rédacteur Territorial	C	4	IB 372/597	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	7	échelle C3	5	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	8	échelle C2	6	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	C	0	échelle C2	0	
Adjoint administratif	C	6	échelle C1	3	
Adjoint administratif (20h/sem)	C	1	échelle C1	1	
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du patrimoine	B	0	IB 372/597	0	
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	B	1	IB401/638	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale	B	1	IB 372/597	1	
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	2	
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	B	1	IB 389/638	0	
Brigadier Chef Principal	C	5	IB 390/597	4	
Garde champêtre chef Principal	C	1	échelle C3	1	
Brigadier de police municipale	C	4	échelle C2	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	A	0	IB 541/940	0	
Puéricultrice hors classe	A	1	IB 548/940	1	
Puéricultrice	A	1	IB 489/886	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	3	IB 433/665	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	B	1	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	8	IB 372/610	5	
FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	IB 502/761	1	
Educateur de jeunes enfants	A	4	IB 444/714	3	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	A	1	IB 444/714	0	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (28/35 ^{ème})	A	1	IB444/714	0	
Educateur de jeunes enfants à TNC (26/35 ^{ème})	A	1	IB444/714	1	
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	3	échelle C3	3	
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	8	échelle C2	5	
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	1	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	IB 389/638	2	
Technicien	B	2	IB 372/597	1	
Agent de maîtrise principal	C	4	IB 390/597	3	
Agent de maîtrise territorial	C	6	IB 372/562	5	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	13	échelle C2	13	+2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	1	
Adjoint technique	C	21	échelle C1	15	

Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	C	7	échelle C1	4	
Adjoint technique TNC (28/35 ^e)	C	2	échelle C1	2	
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	C	2	échelle C1	1	
Adjoint technique TNC (26/35 ^e)	C	1	échelle C1	1	
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	1	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	IB 388/558	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	échelle C2	1	+8
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC (21/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	1	
Adjoint d'animation	C	15	échelle C1	15	-8
Adjoint d'animation (30/35 ^{ème})	C	0		0	+1
FILIERE SPORTIVE					
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	IB 446/707	1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposés
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	1	
Agents contractuels Saisonniers et renfort de service				
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	9 ^{ème} échelon	0	
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0	
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3	
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4	
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2	
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10	
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffSMIC	10	+4
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5	
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	2	
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	2	
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffSMIC	8	
Educateur de jeunes enfants	1	1 ^{er} échelon IB 444	0	
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	1	
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon C2	2	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon C3	3	+2
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon C3	1	
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	7	
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0	
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	5	% SMIC/âge	4	
AGENTS RECENSEURS	4	Au forfait	0	

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**CONVENTION PRE-
OPERATIONNELLE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER D'OCCITANIE, LA
COMMUNE DE VILLENEUVE- LES-
MAGUELONE ET MONTEPLIER
MEDITERRANEE METROPOLE -
SECTEUR « LA CONDAMINE DES
AIRES »**

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **07.07.2023**

Et publication le **28.07.2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) ;

Vu le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

Vu les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux établissements publics fonciers d'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°13352 du 12 novembre 2015 portant sur la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021DAD029 en date du 12 avril 2021 portant sur une convention de mission d'accompagnement entre la commune et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022DAD018 du 14 février 2022 portant sur la sélection de l'équipe La Strada pour la réalisation de l'étude urbaine communale ;

CONSIDERANT que l'équipe municipale souhaite se doter des outils stratégiques pour participer activement au PLUi et à la définition d'un projet urbain cohérent ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Hérault a réalisé un cahier des charges avec pour objectif la réalisation d'une étude urbaine ;

CONSIDERANT que l'équipe municipale a décidé de réaliser une étude de définition urbaine pour répondre à ses objectifs en terme de production de logements, de patrimoine, de restructuration des espaces publics, de mobilité, de végétalisation ou encore de développement de l'activité commerciale ;

CONSIDERANT que le groupement *La Strada* a réalisé une étude urbaine sur l'ensemble de la zone agglomérée et mis en lumière trois secteurs de réinvestissement urbain ;

CONSIDERANT que le secteur « La Condamine des Aires », objet de la convention annexée à la présente délibération, présente une localisation stratégique en termes de renouvellement urbain en ce qu'il comprend notamment des activités industrielles ou commerciales en cours de mutation ;

CONSIDERANT que le secteur « La condamine des Aires » est un des trois secteurs identifiés comme à réinvestir et a fait l'objet d'une pré-programmation dans le cadre de l'étude urbaine réalisée par le groupement *La Strada* ;

CONSIDERANT que l'intervention de l'EPF Occitanie sur le périmètre permet de saisir les opportunités foncières qui se présentent ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole - secteur « La Condamine des Aires », dans les conditions définies par la convention jointe en annexe, dont les points essentiels sont les suivants :

○ **Objet de la convention :**

La convention a pour objet de confier à l'EPF Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur un secteur susceptible d'accueillir sur le moyen/long terme la réalisation d'opérations d'aménagements à dominante de logements comprenant au moins 30% de logements locatifs sociaux, des commerces, des services et des équipements publics.

○ **Durée de la convention :**

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son approbation par le préfet de Région. La durée de portage des biens acquis par l'EPF Occitanie s'achève, au plus tard, au terme de la convention quelle que soit la date de leur acquisition. Toutefois, cette durée peut être prolongée si une convention dite « opérationnelle » est signée sur le périmètre d'intervention. La Commune ou l'opérateur économique désigné pourra procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF.

○ **Périmètre de la convention :**

Le périmètre de l'opération figure en annexe 1 de la convention, il forme un triangle bordé par la Route Métropolitaine 185 (RM185) au Nord, le Chemin de la Mosson à l'Est et l'Avenue de la Gare à l'Ouest.

○ **Montant de l'engagement et prix de cession :**

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF Occitanie au titre de la convention est fixé à 5 000 000 euros.

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient pressionnel comprenant :

- Le prix d'achat des terrains ;
- Les dépenses liées aux procédures d'acquisitions ;
- Les frais administratifs de portage ;
- Les dépenses de travaux ;
- Les annuités d'actualisation en fonction de la durée du portage ;
- Les éventuels frais financiers.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ~~2.7.2023~~ 2.7.2023
Et publication le ~~2.8.2023~~ 2.8.2023

○ **Engagement des parties :**

Conformément à ses statuts, l'EPF Occitanie conditionne son intervention à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

L'EPF s'engage à acquérir par voie amiable et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire les biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition.

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage, notamment, à assister la commune dans l'élaboration du document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant la mise en œuvre du projet.

La Commune s'engage, notamment, à lancer les études nécessaires à la définition du projet sur la zone d'intervention « La Condamine des Aires » et à mettre en place les outils fonciers pour la réalisation du projet d'aménagement.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 voix contre : M. DEROUCH),

APPROUVE le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole - secteur « La Condamine des Aires » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole - secteur « La Condamine des Aires », ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi qu'au sein de la préfecture de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » sur le site internet www.telerecours.fr.



C ONVENTION

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7.JUL. 2023**
Et publication le **2.8.JUL. 2023**

P RÉ-OPÉRATIONNELLE

Montpellier Méditerranée Métropole
Commune de Villeneuve lès Maguelone

« La Condamine des Aires »

Opération d'aménagement - Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



DONNONS DU SENS
À L'ACTION FONCIÈRE

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et durée de la convention	7
1.1 objet	7
1.2 durée	7
Article 2 – Périmètre d'intervention	7
Article 3 – Engagements de l'EPF	7
3.1 Engagements opérationnels	7
3.2 Engagement financier	8
3.3 Recours à l'emprunt	8
3.4 Intervention d'un tiers	8
Article 4– Engagements des partenaires publics	9
4.1 Engagements de la commune	9
4.2 Engagements de l'EPCI	10
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'EPF	10
Article 6 - Modalités d'intervention foncière	11
6.1 Modalités d'acquisition foncière	11
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	13
6.3 Conditions de gestion des biens acquis	13
6.4 Cession des biens acquis	13
6.5 Détermination du prix de cession	14
Article 7 - Modalités de pilotage de la convention	16
Article 8 - Résiliation de la convention	16
8.1 Résiliation d'un commun accord	16
8.2 Résiliation unilatérale	16
Article 9 – Suivi après cession	17
9.1 Suivi du projet	17
9.2 Suivi des biens portés par l'epf	17
Article 10 – Communication sur l'action de l'EPF	18
Article 11 - Contentieux	18
Article 12 – Modifications ultérieures de la convention	18
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2	20

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

ENTRE,

La commune de Villeneuve lès Maguelone, représentée par madame Véronique Négret, maire, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du <>.

Dénommée ci-après "La commune",

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par monsieur Michaël Delafosse, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du <>.

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° <>/<> du Bureau en date du <>, approuvée le <> par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'AUTRE PART,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **...2.8. JUIL. 2023**

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone, membre de Montpellier Méditerranée Métropole, a vu sa population multipliée par six en cinquante ans, passant de 1600 habitants en 1962 à 10 500 en 2020. Cette forte augmentation s'explique par la pression démographique sur la métropole de Montpellier et la dynamique active du marché de la construction sur la commune.

La croissance démographique a été portée par une urbanisation résidentielle majoritairement de type pavillonnaire en extension de l'urbanisation existante. Aussi, quelques opérations de logements collectifs et de locaux d'activités ont été réalisés.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de la volonté de la commune de définir un projet urbain cohérent, la commune a lancé une réflexion globale dès 2020. Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Hérault a accompagné la commune dans la réalisation d'un cahier des charges pour la consultation d'une équipe pluridisciplinaire afin de réaliser une étude urbaine. Ce cahier des charges a permis de réaliser un premier diagnostic sur les enjeux du territoire en terme de mobilité, patrimoine, espaces publics ou encore en terme de végétalisation et d'identifier trois secteurs de renouvellement urbain :

- le secteur du centre ancien
- le secteur de l'entrée de ville avenue de Palavas
- le secteur de l'entrée de ville de la zone d'activité « La Condamine des Aires »

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 27 JUIL 2023

Et publication le 28 JUIL 2023

L'étude urbaine, réalisée par le groupement La Strada, s'est terminée en mars 2023 avec la réalisation d'un plan guide à l'échelle de la zone agglomérée pour définir les grandes orientations d'aménagement pour les 15 à 20 prochaines années. De plus, un travail pré-opérationnel sur les trois secteurs de réinvestissement urbain a été réalisé (définition des formes urbaines, des circulations, des capacités en production de logements, des trames végétales, etc.).

Le secteur concerné par l'opération « La Condamine des Aires » forme un triangle bordé par la Route Métropolitaine 185 (RM185) au Nord, le chemin de la Mosson à l'Est et l'Avenue de la Gare à l'Ouest.

Plusieurs activités ne sont plus adaptées à ce secteur qui a été aspiré par la zone agglomérée, une nouvelle zone d'activité permet d'accueillir une partie de ces entreprises (Zac Charles Martel). La commune a la volonté de réinvestir le tissu urbain existant pour faire muter une partie de cette ancienne zone d'activité en un quartier mixte logements, espaces publics et activités commerciales. La commune souhaite se doter des outils nécessaires à la bonne réalisation du projet pour répondre à ses objectifs de production de logements sociaux (SRU, PLH) et des objectifs de limitation de la consommation foncière définis notamment par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la loi littoral et le Zéro Artificialisation net (ZAN).

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en lien avec Montpellier Méditerranée Métropole, s'est rapprochée de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie en vue de l'accompagner dans son projet.

La zone de projet sera couverte par une servitude de Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour figer les constructions sur une durée maximale de cinq ans. Ce PAPAG permet la réalisation de plusieurs objectifs :

- Détailler la programmation du secteur en s'appuyant sur l'étude urbaine (confirmer les évaluations réalisées dans le cadre de l'étude urbaine : nombre de logements, espaces publics, etc.)
- Limiter la spéculation foncière sur le secteur
- Déterminer les règles d'urbanisme sur la zone après la modification future du PLUi

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels

un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune de Villeneuve lès Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole confie à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'opérations d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 30 % de logements locatifs sociaux des commerces, services et équipements publics.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « la Condamine des Aires » sis sur la commune de Villeneuve lès Maguelone dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnels nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **5 000 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à

l'État et ses établissements publics.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

Dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...)

- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...);

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la

présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

▪ **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

▪ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

▪ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF, l'EPCI et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des trois signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ... 27 JUIL, 2023
Et publication le ... 28 JUIL, 2023

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier

Le

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	Montpellier Méditerranée Métropole Le président, Michaël Delafosse	La commune de Villeneuve lès Maguelone Le maire, Véronique Négret
---	--	---

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL, 2023
Et publication le 28 JUIL, 2023

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>La commune de Villeneuve lès Maguelone</p>  <p>Véronique Négret</p>
--	--

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**MANDAT D'ETUDES PREALABLES
A L'AMENAGEMENT
D'ENSEMBLES FONCIERS AVEC
LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE
MONTPELLIER MEDITERRANEE
METROPOLE (SA3M)**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-3 ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code civil ;
Vu les dispositions de l'article L 2511-1 du code de la commande publique permettant à un pouvoir adjudicateur de conclure sans publicité ni mise en concurrence avec un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n°8813 du 26 mai 2009 qui a approuvé le principe de création d'une Société Publique Locale d'Aménagement visée à l'article L 327-1 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n°9173 du 27 octobre 2009 portant création de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) ;
Vu la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole n°13804 du 14 avril 2016 pour la modification des statuts et le changement de dénomination de la SAAM en SA3M (Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole) ;
Vu la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole n°M2022-338 portant autorisation de prise de participation dans la filiale ALTEMED, société de coordination entre le groupe SERM/SA3M et l'OPH ACM Habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2011DAD095 du 14 novembre 2011 pour la prise de participation de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone au capital de la SAAM à hauteur de 15 000 euros ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2022DAD072 du 18 juillet 2022 portant sur l'approbation de la constitution d'une société de coordination entre l'OPH ACM HABITAT, la SERM et la SPL SA3M - ALTEMED ;

CONSIDERANT qu'une étude urbaine a été réalisée par le groupement *La Strada* qui a notamment permis d'identifier plusieurs ensembles fonciers à aménager ;

CONSIDERANT que l'équipe municipale souhaite réaliser un ensemble d'études préalables destinées à préciser l'aménagement de plusieurs ensembles fonciers ;

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts précités et des dispositions des articles L300-1 et L327-1 du code de l'urbanisme, la SA3M, dont l'actionariat est public, est compétente pour réaliser ces études préalables à l'aménagement d'ensembles fonciers ;

CONSIDERANT que l'intervention de la SA3M sur les ensembles fonciers identifiés permet d'étudier la faisabilité des opérations d'aménagement, de définir les coûts et le planning prévisionnel ;

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL, 2023**

Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

Il est proposé au Conseil municipal de mandater la SA3M pour la réalisation de plusieurs études urbaines préalables à l'aménagement d'ensembles fonciers, aux conditions définies dans le contrat joint, dont les éléments essentiels sont les suivants.

○ **Objet du mandat d'études :**

Le mandat d'études a pour objet la réalisation de plusieurs études urbaines préalables à l'aménagement d'ensembles fonciers.

Conformément aux dispositions de l'article L 300-3 du code de l'urbanisme, la Commune demande à la SA3M de procéder, en son nom et pour son compte, des études dans les limites financières du contrat.

La Commune donne mandat à la SA3M de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission dans les limites fixées par le contrat.

Ces études devront permettre à la Commune de valider les orientations programmatiques, la stratégie, le programme et le parti d'aménagement ainsi que la stratégie opérationnelle à mettre en œuvre. Les études devront préciser les tracés des aménagements en fonctions des contraintes (foncières, environnementales, hydrauliques, etc.) et définir le coût et le planning prévisionnel.

○ **Durée du mandat :**

Le mandataire, la SA3M, s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser et pour présenter au mandant, la Commune, les études confiées dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

○ **Périmètre de la convention :**

Le périmètre de l'opération figure en annexe 1 du contrat, il comprend trois sites :

- Site 1 : gendarmerie, à l'ouest de la zone agglomérée ;
- Site 2 : anciens ateliers techniques, parcelle AE243 ;
- Site 3 : îlot du Presbytère, place de l'Eglise.

○ **Montant de l'engagement :**

Le montant prévisionnel des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation des études est évalué à 78.000 euros HT (valeur juin 2023). Le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle est détaillé dans le contrat associé à la présente délibération en annexe 3.

La Commune avancera au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer : elle versera dès l'entrée en vigueur du contrat une avance égale à 30 000 € HT.

Le montant de la rémunération du mandataire est évalué à 40 000 euros HT. Les modalités de règlement sont définies comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - Notification du contrat : 10 000 € HT ; | Acte rendu exécutoire après |
| - Désignation des prestataires : 5 000 € HT ; | Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023 |
| - Avancement des études : 20 000 € HT ; | Et publication le 28 JUIL. 2023 |
| - Réception de l'état récapitulatif des dépenses : 5 000 € HT. | |

○ **Condition d'exécution de la mission du mandataire et contrôle du mandat :**

La Commune s'engage à fournir au mandataire toutes les études en sa possession pour l'exécution de sa mission. La SA3M veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. La SA3M représentera la Commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées. Elle est responsable de sa mission.

La Commune sera tenue régulièrement informée par le mandataire de l'avancement de sa mission.

La SA3M désignera son ou ses représentants chargés de suivre le déroulement des missions au sein d'un comité technique spécifique. Il fixera les modalités pratiques d'échanges d'informations.

La SA3M s'engage à participer à toutes les réunions demandées par la Commune ayant pour objet l'examen des problèmes concernant les opérations, l'information du Conseil municipal, des administrations et du public.

La SA3M accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la collectivité. Chaque année, la SA3M doit adresser à la Commune un compte-rendu financier.

○ **Passation des marchés :**

Les dispositions de la commande publique applicable à la Commune et celles décrites dans son guide interne des procédures sont applicables à la SA3M pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Commune.

○ **Suivi de la réalisation des études :**

Le comité technique précisera les modalités de son accord éventuel sur les programmes détaillés des études et prestations préalablement à l'engagement des mises en concurrence correspondantes.

La SA3M assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Commune dans les conditions prévues par le code de la commande publique de manière à garantir les intérêts de la Commune.

○ **Résiliation :**

La Commune pourra résilier le contrat pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans cette hypothèse, une indemnité forfaitaire fixée à 20 % de la rémunération sera dû au mandataire. En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, le contrat pourra être résilié sans indemnités à verser par la Commune.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (3 voix contre : Ms DEROUCH et NOGUES et Mme MARTOS-FERRARA),

APPROUVE le projet de contrat pour la réalisation d'études préalables à l'aménagement d'ensembles fonciers par la SA3M ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat avec la SA3M, pour la réalisation d'études préalables à l'aménagement d'ensembles fonciers, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;

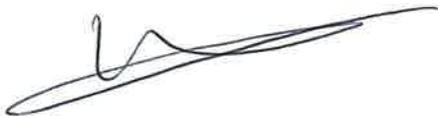
CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**



BY **Altémed**

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE
MÉTROPOLÉ - SA3M

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE VILLENEUVE -
LES - MAGUELONE

*MANDAT D'ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT
D'ENSEMBLES FONCIERS A VILLENEUVE-LES-
MAGUELONE*

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

ENTRE :

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, représentée par Madame Véronique NEGRET, Maire, agissant en vertu de la décision n° et reçue en Préfecture de l'Hérault le 27 juillet 2023,
2023 DADO98

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la commune »

d'une part,

EI :

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), société publique locale (SPL) au capital de 1 770 000 Euros, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° 521 130 716, dont le Siège Social est en l'Hôtel de Montpellier Méditerranée Métropole, 50 place Zeus CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2, anciennement dénommée « SAAM ».

Représentée par Monsieur Cédric GRAIL, agissant aux présentes :

- Tant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 23 juillet 2021,
- Qu'en vertu des pouvoirs résultant tant de ladite délibération que des dispositions de l'article 21 des statuts.

et désignée dans ce qui suit par « la Société » ou « le mandataire »

d'autre part

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE envisage de réaliser un ensemble d'études urbaines préalables destinées principalement à l'aménagement de divers ensembles fonciers sur la commune.

Le présent contrat n'est pas régi par le code de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-1 dudit code relatif aux contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui.

Le présent contrat est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le mandataire réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SA3M sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société (notamment la charte de la SA3M) et ne sont pas reprises dans le présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 300-3 du Code de l'urbanisme et afin de réaliser les études pré-opérationnelles, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE a décidé, par décision n°....., de confier à la SA3M le soin de faire réaliser en son nom et pour son compte des études préalables dans le cadre d'un **mandat d'études régi par les dispositions du Code de l'urbanisme susvisées et les dispositions du présent contrat.**

Le présent contrat a pour objet de préciser la nature, le contenu et les conditions de réalisation des missions confiées à la SA3M et les modalités suivant lesquelles elle les réalisera ainsi que les conditions de financement.

La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE désigne son représentant légal, ou la personne habilitée par son organe délibérant comme étant compétent pour la représenter pour l'application du présent contrat sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment pour donner son accord :

- sur le choix du mode de dévolution des divers contrats relatifs à l'exécution des phases d'études, y compris leur financement ;
- pour approuver le choix des co-contractants aux différentes phases d'avancement ;
- pour autoriser la signature des marchés et accepter les études réalisées par les tiers. La Collectivité pourra à tout moment notifier au mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 - Conformément aux dispositions de l'article L 300-3 du Code de l'urbanisme et afin de réaliser les études pré-opérationnelles, la Collectivité demande au mandataire, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, à des études dans les limites financières telles que définies ci-dessous et réaliser, à titre accessoire, les prestations nécessaires pour accompagner l'intervention des tiers.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission dans les limites fixées par le contrat.

Ces études devront permettre à la Collectivité de valider les orientations programmatiques, la stratégie, le programme et le parti d'aménagement ainsi que la stratégie opérationnelle à mettre en œuvre et de délibérer en toute connaissance de cause.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

Les études devront :

- Préciser les tracés des aménagements en fonction des contraintes foncières, environnementales, hydrauliques, ...
- Définir le coût et le planning prévisionnel.

Le Mandataire accompagnera la commune dans le dialogue avec ses partenaires publics et privés.

1.2 Attribution du mandataire :

Le mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat :

- Définition des conditions administratives selon lesquelles les études et prestations seront exécutées,
- Mise au point du processus d'études et propositions des études et prestations complémentaires éventuelles, dans le respect de l'enveloppe financière d'ensemble,
- Dans le respect du code de la commande publique, préparation du choix des tiers intervenants, établissement, signature et gestion des contrats,
- Pilotage et coordination des tiers et intervenants, sous le contrôle du mandant,
- Synthèse aux différents stades des études et de l'avancement des prestations (aspects techniques, sociaux, environnementaux, économiques et financiers),
- Réalisation d'un échéancier de l'opération et de ses procédures administratives et définition d'un projet de bilan financier prévisionnel
- Participation aux comités d'orientations ou de pilotage que pourrait instaurer le mandant,
- Rédaction des comptes rendus de réunions avec les prestataires et aux différents stades des études ainsi que celles des comités de pilotages,
- Réception des études et prestations des tiers,
- Règlement des dépenses liées à l'accomplissement des missions du mandat, y compris des frais techniques,
- Gestion des flux financiers et établissement des demandes d'avances et de remboursement par le Mandant,

D'une façon générale, le mandataire effectue des missions de coordination et de pilotage des études et de la démarche, en relation avec le Mandant et sous son contrôle. Il apporte son concours aux différentes étapes du processus, chacune d'entre elle fait l'objet de décisions du Mandant.

Pour ce faire, le Mandataire accomplit un ensemble de prestations et assume des coûts techniques nécessaires pour mener à bien ses différentes missions (reprographie, déplacements, recherches documentaires et de références spécifiques...).

En aucun cas le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de du Mandant.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

1.3 Définition du contenu des études confiées par le mandataire à des tiers

Le mandant confie au mandataire le soin de faire réaliser par des tiers les études préalables suivantes :

1. Missions de géomètre permettant l'établissement des fonds de plan, aux échelles d'application opérantes pour le périmètre d'ensemble comprenant le relevé foncier, le relevé topographique et le relevé des réseaux existants publics et privés.
2. Etudes hydrauliques : sur la base des études déjà réalisées par les services de la Métropole, établissement des préconisations hydrauliques à l'échelle de la parcelle en fonction du projet proposé

3. Etudes faune & flore (sur le site concerné) ;
4. Etudes Capacitaires & Urbaines.
5. Etudes géotechniques.
6. Dossier de DUP (sur le site concerné) ou dossier de DUP valant MEC
7. Ensemble des prestations et coûts techniques nécessaires pour mener à bien ces différentes missions (reprographie, déplacements, recherches de documentaires et de références spécifiques...).

L'ensemble des secteurs sont présentés à l'Annexe 1.

Les contrats pourront intégrer des éléments, en tranches optionnelles, qui vont au-delà du délai d'exécution et de l'enveloppe financière des études préalables décrites ci-dessus. Ces éléments permettront d'anticiper un éventuel « passage à l'opérationnel ». Les tranches optionnelles de ces marchés ne seront pas affermies par le mandataire dans le cadre du présent mandat d'études et pourront l'être ultérieurement par le Mandant ou par toute autre personne désignée par elle.

Le programme des études et prestations pourra être précisé, modifié ou adapté par la Collectivité, le cas échéant sur proposition du mandataire comme indiqué à l'article 4 ci – dessous.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MANDAT - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le mandant notifiera au mandataire le présent mandat d'études signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification. Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Le mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser et pour présenter au mandant les études confiées dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant prévisionnel des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation des études est évalué à 78 000€ HT (valeur Juin 2023). Le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle figure en annexe 3.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL, 2023
Et publication le 28 JUIL, 2023

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation des études.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études et investigations ;
2. les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 8 ci-après.
3. en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, la réalisation des études.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, une quelconque décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit proposer au Mandant au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Dans tous les cas où le mandataire demande une modification du programme et/ou d'enveloppe financière prévisionnelle, les parties entendent se rencontrer aux fins d'étudier la possibilité d'évolution de la présente par avenant. En cas de désaccord persistant entre les parties, le mandat peut être résilié d'un commun accord, notamment dans le cas où les parties n'auraient pu parvenir à une solution permettant de maintenir le présent contrat. Dans ce cas, la responsabilité du mandataire ne saurait être recherchée sur les conséquences financières de ladite résiliation. L'article 11.1 s'appliquera.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT

5.1 - Le Mandant s'engage à fournir au mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des Administrations et des particuliers, afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de sa mission.

5.2 - Le mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

En cas de phases définies par le mandant, le mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure ni avoir obtenu l'accord exprès du mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

5.3 - Le mandataire représentera le mandant maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL, 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

5.4 - Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

5.5 - Assurances

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

5.6 - Contrôle technique du Mandant

La Collectivité sera tenue régulièrement informée par le mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux prestataires.

Le mandant désignera son ou ses représentants chargés de suivre le déroulement des missions du mandataire au sein d'un comité technique spécifique. Ce comité technique fixera les modalités pratiques d'échange d'information, notamment les modalités permettant aux représentants du mandant d'être informés des réunions organisées par le mandataire et de pouvoir y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public.

D'une façon générale, toute modification importante du programme des études à la demande du Mandant ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

5.7 - Contrôle comptable et financier de la collectivité

La SA3M accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la collectivité mandante telles que définies à la rubrique n°81 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre à la collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la collectivité dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser chaque année au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **..2.8. JUIL.. 2023**

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au mandant, ainsi que celles décrites dans son guide interne des procédures sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire utilise la plateforme achatpublic.com.

6.1 - Mode de passation des marchés

Le mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes ainsi que dans le cadre de la politique d'achat public définie par le Mandant, et en tenant compte des dispositions suivantes.

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le mandataire conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité.

c) En cas de procédure avec négociation :

Le mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

e) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R. 2161-24 à R. 2161-31 du code de la commande publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif. Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023

Et publication le 28 JUIL. 2023

règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché, le mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

6.2 - Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du présent contrat de mandat, le mandataire devra en avertir la collectivité dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus. Cette dernière devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe.

6.3 - Rôle du mandataire

Plus généralement, le mandataire ouvrira les enveloppes des candidatures, en enregistrera le contenu et les examinera. S'il le juge utile, le mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou compléter les pièces manquantes. Le mandataire préparera le rapport d'analyse des candidatures, rendu définitif dès validation par les services de la Collectivité, pour présentation à la Commission d'Appel d'Offres. Le mandataire est chargé, en relation étroite avec les services de la Collectivité, de l'analyse des offres et de la rédaction du rapport provisoire d'analyse des offres qui deviendra définitif après validation par le mandant.

Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera, en tant que de besoin les avis d'attribution.

6.4 - Signature des contrats et marchés

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, dans le cadre de la politique d'achat public définie par le Mandant. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai de 11 jours courant, à compter de l'envoi de la notification, transmise par voie électronique, aux candidats du rejet de leurs offres.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

6.5 - Transmission et notification

Le mandataire transmettra le cas échéant, lorsque cela est rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par la Collectivité conformément aux articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au co-contractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **..2.8. JUIL. 2023**

7.1 – Accord sur les programmes d'études

Le Comité Technique qui sera instauré par le mandant précisera les modalités de son accord éventuel sur les programmes détaillés des études et prestations préalablement à l'engagement des mises en concurrence correspondantes.

7.2 - Gestion des marchés

Le mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires et procédera à leur paiement.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.

7.3 - Suivi des études

Le mandataire représentera si nécessaire le mandant dans toutes réunions ou visites relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

7.4 - Réception des études

Le Comité Technique fixera les modalités de réception et d'acceptation des études dans des conditions et délais cohérents et compatibles avec ceux fixés par le CCAG PI.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MANDATAIRE. MODALITES DE PAIEMENT. AVANCES

8.1 - Montant de la rémunération du mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire est de :

Montant HT : 40 000,00€

TVA au taux de 20% Montant : 8000,00 € Montant

TTC : 48 000,00 €

Montant TTC (en lettres) : QUARANTE HUIT MILLE EUROS.

Le montant de la rémunération forfaitaire est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de juin 2023 (mois Mo).

8.2 - Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national Syntec publié à la date de la signature du présent mandat correspondant au mois Mo.
 I_m est le dernier index national Syntec publié au mois d'exécution des prestations.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de Juin 2023. Les

coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Aucune révision négative ne sera appliquée.

8.3 - Avance

Aucune avance n'est demandée.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

8.4 - Règlement de la rémunération

8.4.1 - Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du mandataire et de l'avance forfaitaire est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'ouvrage. Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la notification du décompte général de la rémunération du mandataire.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4.2 - Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues sont les suivantes en valeur de base du contrat :

- Au démarrage (notification du contrat) : 10 000 € HT
- A la désignation des prestataires : 5 000 € HT
- A l'avancement des études : 20 000 € HT
- A la réception de l'état récapitulatif des dépenses, le solde soit 5 000 € HT

8.4.3 - Mode de règlement

Le mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

9.1 - Le mandant supportera seule la charge des dépenses engagées par le mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

9.2 - Le mandant avancera au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1 / Avance par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera dès l'entrée en vigueur du présent contrat et sur demande expresse du mandataire, une avance égale à 30 000€ HT.

En cas d'insuffisance de cette avance, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités, sauf dans le cas de mise en œuvre des dispositions du 9.2.3.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

2 / Remboursement par le Mandant

Au fur et à mesure de la réalisation des études, le Mandant versera au mandataire les sommes correspondantes aux dépenses effectuées pour son compte, affectées d'un coefficient de 80 % (ou la totalité après apurement du compte d'avance), dans les 30 jours de la présentation des factures correspondantes qui comprennent :

- le remboursement des débours effectués par la mandataire pour le compte du Mandant, y compris les frais financiers éventuels.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

A cet effet, la Société adressera au Mandant toutes les factures accompagnées le cas échéant de toutes pièces ou attestations justificatives telles que définies par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifié par le décret n° 92-1123 du 2 octobre 1992.

Passés les délais, et faute pour le Mandant de respecter les échéances ci-dessus, elle deviendrait seule responsable des conséquences des retards dans les délais de réalisation (intérêts ou pénalités de retard, variation des prix, report des délais de réalisation, etc ...) sans que la responsabilité du mandataire puisse être mise en cause à ce sujet.

Le solde des paiements sera effectué, dans le mois suivant la présentation des Décomptes Généraux Définitifs.

3 / Préfinancement par le mandataire

Toutefois, la Collectivité pourra demander au mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 10% des dépenses TTC totales sur ses disponibilités.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du mandataire au taux maximum du T4M (taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) flooré + 1%.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à quatre pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

4°/ Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard de le Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**

Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

10.1 - Sur le plan technique

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à la remise à la Collectivité de la dernière des études réalisées dans le cadre du mandat. Après remise de l'ensemble des études par le mandataire la Collectivité notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation de la Collectivité est réputée acquise.

10.2 - Sur le plan financier

10.2.1 - Reddition des comptes de l'opération

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, une reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

10.2.2 - Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par le Mandant, le mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celle-ci disposera d'un délai de 30 jours pour notifier au mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 - Résiliation sans faute

Le mandant pourra résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois sauf carence manifeste de la part du mandataire.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 20 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

11.2 - Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié, sans indemnités pour le mandataire. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandant, le mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visé à l'article précédent, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, la Collectivité se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération HT, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du mandant envers le mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1°) absence d'accord préalable de la Collectivité sur le choix des prestataires dans les cas et selon les modalités fixées par le Comité Technique (hors cas d'accords tacites) : 1.000 €.
- 2°) en cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
Et publication le 28 JUIL. 2023

ARTICLE 13 – UTILISATION DES RESULTATS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du mandant qui pourra les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le mandataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers externes à la réalisation de l'opération les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission sauf accord exprès du mandant.

ARTICLE 14 - PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les documents graphiques établis pas les soins du mandataire devront respecter les dispositions graphiques du mandant et le cas échéant celles définies par le Comité Technique.

Tous les dossiers provisoires et définitifs seront établis dans le cadre de la mission prévue à l'article 1 et transmis au mandant, en 2 exemplaires :

- 1 sur support numérique,
- 1 exemplaire papier

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier,

Le... **18 JUIL. 2023**

En trois exemplaires originaux

Pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Pour le mandataire



Annexes :
1- Plans du périmètre des études
2- Programme et calendrier prévisionnel des études à faire réaliser
3- Enveloppe financière prévisionnelle.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**
Et publication le **28 JUIL. 2023**

ANNEXE 1 : Plan du périmètre des études

Site 1 : Gendarmerie

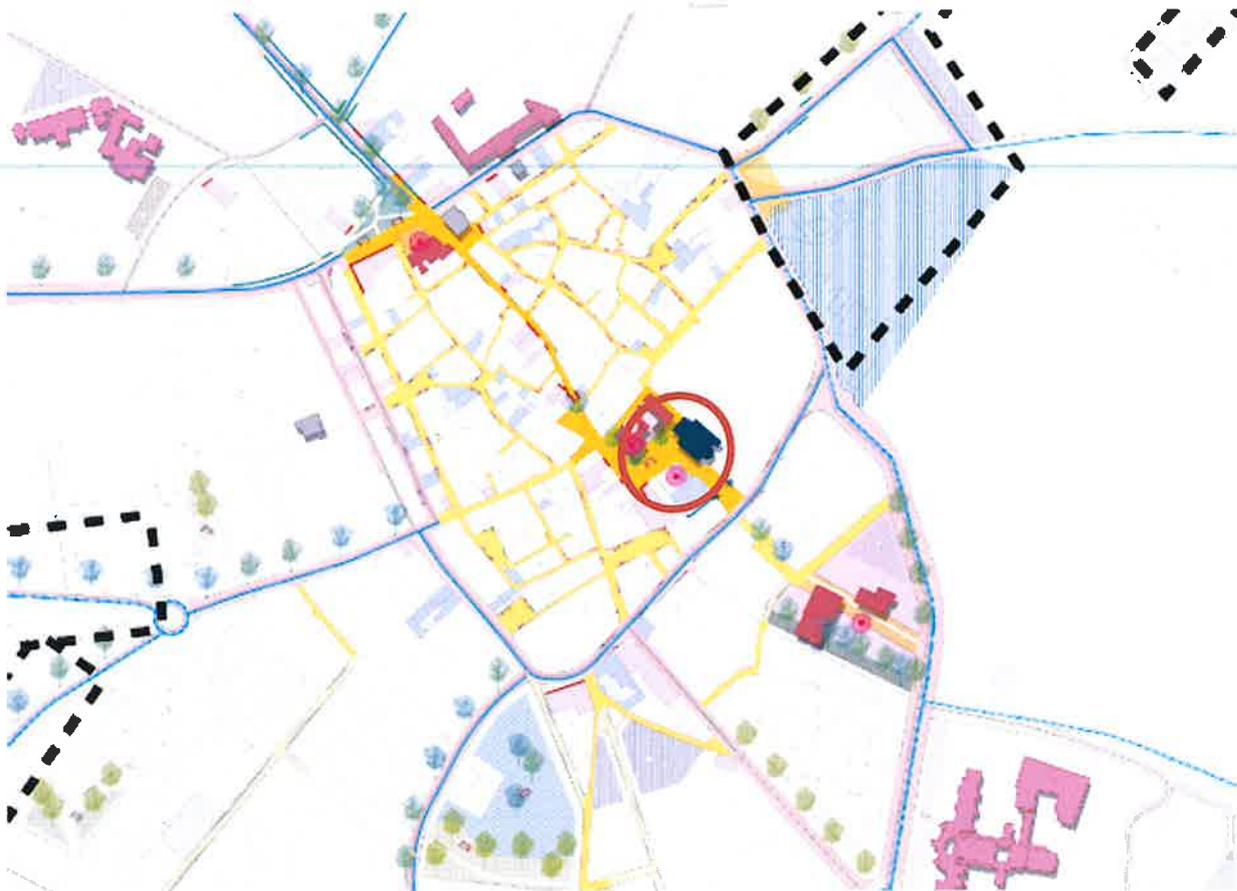


Site 2 : Ateliers municipaux (référence cadastrale AE 243)



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27.07.2023
Et publication le 28.07.2023

Site 3 : Presbytère (références cadastrales AH 91, AH 92 et AH 93)



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.7. JUIL. 2023
Et publication le 2.8. JUIL. 2023

ANNEXE 2 : Programme et calendrier prévisionnel des études à faire réaliser



SA3M
BY Altémed

Planning prévisionnel



VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

	2023							2024								
	juin	juill	août	sept	oct	nov	dec	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juill	août	sept
Préparation des accords cadre																
Notification du mandat																
Phase désignation prestataires																
Suivi des études																
Site 1 Montages dossier DUP																
Site 1 Négociations amiables foncier																
Site 1, 2 & 3 Capacités / faisabilité																
Site 1, 2 & 3 Relevés géomètre & réseaux																
Site 1, 2 & 3 Etudes géotechniques																
Site 1 & 2 Etudes Hydrauliques																
Site 3 Diagnostic technique bâtiment																
Site 1 Etudes Environnementales																

Site 1 : Gendarmerie

Site 2 : Ateliers municipaux

Site 3 : Presbytère

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 27 JUIL. 2023
 Et publication le 28 JUIL. 2023

ANNEXE 3 : Enveloppe financière prévisionnelle

Etudes de tiers

<u>Site de la gendarmerie</u>	Montants €HT	Montants €TTC
Relevé géomètre & réseaux	3 500 €	4 200 €
Etudes faune/flore	3 000 €	3 600 €
Etudes hydrauliques	3 000 €	3 600 €
Etudes capacitaires & urbaines	10 000 €	12 000 €
Etudes géotechniques	1 500 €	1 800 €
Dossier DUP	5 000 €	6 000 €
Divers (reprographie, AO, frais financiers)	2 000 €	2 400 €
Total	28 000 €	33 600 €

<u>Site des ateliers municipaux</u>	Montants €HT	Montants €TTC
Relevé géomètre & réseaux	3 000 €	3 600 €
Etudes hydrauliques	3 000 €	3 600 €
Etudes capacitaires & urbaines	8 000 €	9 600 €
Etudes géotechniques	1 500 €	1 800 €
Divers (reprographie, AO, frais financiers)	1 000 €	1 200 €
Total	16 500 €	19 800 €

<u>Site du presbytère</u>	Montants €HT	Montants €TTC
Diagnostic technique du bâtiment	15 000 €	18 000 €
Etudes architecturales & échanges ABF	15 000 €	18 000 €
Etudes géotechniques	2 500 €	3 000 €
Divers (reprographie, AO, frais financiers)	1 000 €	1 200 €
Total	33 500 €	40 200 €

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..2.7..JUIL. 2023
Et publication le ..2.8..JUIL. 2023

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

OBJET :

**VENTE DE LA PARCELLE
AS 436 – HOLDING AGUIAR**

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **27 JUIL. 2023**

Et publication le **28 JUIL. 2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NÔGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n°10455, en date du 27 octobre 2011 qui a approuvé les objectifs poursuivis pour la création de la ZAC Charles MARTEL Extension ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° M 20196719 en date du 18 décembre 2019, qui a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Charles MARTEL Extension ;

Vu la charte de l'évaluation du domaine réalisée par la Direction des Finances Publiques en juin 2020 ;

Vu l'avis du service des domaines de la parcelle AS 436 en date du 27/01/2023 ;

Vu la proposition de vente de la parcelle AS 436 de la commune en date du 13/03/2023 ;

Vu l'accord d'achat de la parcelle AS 436 au prix de 72 600 euros de la HOLDING AGUIAR.

CONSIDERANT que la HOLDING AGUIAR déménage son entreprise sur le lot n°7 de la ZAC Charles Martel Extension ;

CONSIDERANT que la HOLDING AGUIAR souhaite acquérir la parcelle cadastrée AS 436 située hors du périmètre de la ZAC Charles Martel Extension mais qui est située en continuité du lot n°7 ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-lès-Maguelone n'a pas de projet sur la parcelle AS 436 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite vendre la parcelle AS 436 à la HOLDING AGUIAR pour permettre de conforter et développer l'activité de l'entreprise.

La commune est devenue propriétaire par l'acte du 16/01/1998 de la parcelle AS 409 qui a fait l'objet de division et à ce jour la commune est propriétaire de la parcelle fille cadastrée AS 436 sise au lieu-dit « Larzat Nord ». La parcelle de terre AS 436 est sans aménagement particulier, elle est partiellement clôturée et ne fait pas l'objet d'une ouverture au public particulière.

La HOLDING AGUIAR projette dans le cadre du déplacement de son entreprise actuellement située 12 rue des Ibis une opération de construction d'un bâtiment industriel dans le secteur d'activité des travaux de charpente sur le lot 7 de la ZAC « Charles Martel Extension » qui est attenante à la parcelle AS 436. Considérant la mitoyenneté des parcelles, la HOLDING AGUIAR souhaite acquérir la parcelle AS 436 d'une superficie de 696 m² dans le cadre de ce projet.

Conformément à la proposition faite par la Commune par courrier reçu par la HOLDING AGUIAR le 13/03/2023 et acceptée par celle-ci en date du 06/04/2023, la transaction pourra se faire au prix de 104,31 €/m², prix estimé par le service des domaines par courrier du 27/01/23, soit un montant total arrondi à 72 600 euros hors taxe. La HOLDING AGUIAR prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs à cette transaction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette vente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **22**
Procurations : **8**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
07/07/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 17 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Christophe DEROUCH, M. Olivier NOGUES, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Thierry TANGUY), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Véronique NEGRET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Jérémy ALIAGA), M. Steve VALLIER (procuration à M. Philippe HUGUET), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Nadège ENSELLEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :

**ACQUISITION DE
CALCULATRICES POUR REMISE
AUX ELEVES DE CLASSE DE CM2**

Chaque année, la Commune offre, aux élèves de CM2, une calculatrice.

En 2023, 108 élèves recevront ce présent pour un coût unitaire de 21.90 € TTC.

Cette dépense sera entièrement prise en charge par la Commune.

A la demande de la trésorerie, une délibération doit être prise afin d'honorer cette dépense. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'achat de ces calculatrices, d'imputer la dépense au compte 65132 (prix) et d'attribuer ces calculatrices aux élèves des classes de CM2 de la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE l'achat des calculatrices par la Commune ;

DECIDE d'imputer la dépense au compte 65132 (Prix) ;

ATTRIBUE ces calculatrices aux élèves des classes de CM2 de la Commune ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.7. JUIL. 2023**
Et publication le **2.8. JUIL. 2023**

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 17 JUILLET 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET